

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le nouveau régime fiscal égyptien.

De quelques problèmes spéciaux touchant à l'impôt sur le revenu des professions libérales.

La capacité civile de la femme mariée et la nouvelle législation française.

Le conflit de la succession d'Espagne.

Le gouvernement Franco et les prérogatives d'un Etat souverain.

Arrêté du Ministère des Finances No. 5 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

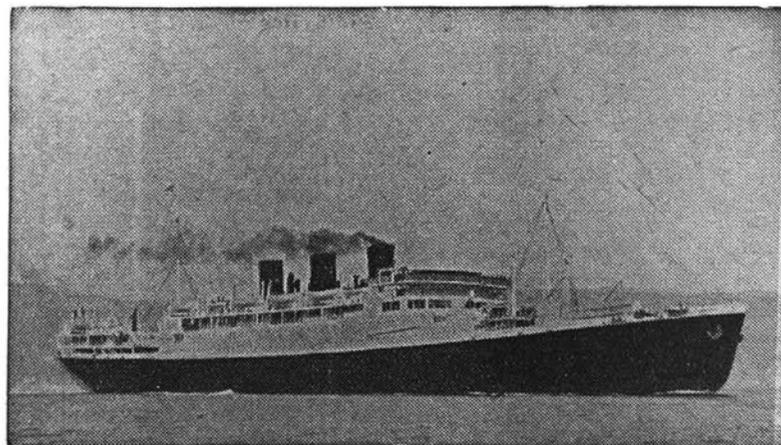
Départs hebdomadaires

pour **MARSEILLE**
et pour la **PALESTINE**
et **BEYROUTH**

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

**LIGNE TOURISTIQUE
DE MEDITERRANÉE NORD**

**BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.**

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE
WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 21 Février	Mercredi 22 Février	Jeudi 23 Février	Vendredi 24 Février	Samedi 25 Février	Lundi 27 Février
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁰⁴ francs	177 ⁰¹ francs	176 ⁰⁸ francs	177 ⁰⁴ francs	177 ⁰¹ francs	177 ⁰¹ francs
Bruxelles	27 ⁸² belga	27 ^{80 3/4} belga	27 ^{80 3/4} belga	27 ^{87 87} belga	27 ^{87 5} belga	27 ^{90 5} belga
Milan	89 ⁰⁹ liras	89 ¹⁵ liras	89 ¹² liras	89 ¹⁵ liras	89 ¹⁵ liras	89 ¹⁵ liras
Berlin	11 ^{67 3/4} marks	11 ⁶⁹ marks	11 ^{68 3/4} marks	11 ^{69 1/4} marks	11 ^{69 5} marks	11 ^{69 5} marks
Berne	20 ^{02 1/4} francs	20 ^{00 3/4} francs	20 ⁰² francs	20 ^{04 1/4} francs	20 ^{04 5} francs	20 ^{02 3/4} francs
New-York	4 ^{08 21/32} dollars	4 ^{08 20/32} dollars	4 ^{08 20/32} dollars	4 ^{08 31/32} dollars	4 ^{09 3/32} dollars	4 ^{09 5/16} dollars
Amsterdam	8 ^{70 1/4} florins	8 ^{77 1/4} florins	8 ^{78 1/8} florins	8 ⁸¹ florins	8 ^{82 5/8} florins	8 ^{82 5/8} florins
Prague	136 ⁷⁸ couronnes	136 ⁷⁸ couronnes	136 ³⁶ couronnes	136 ³⁶ couronnes	137 ¹² couronnes	137 ¹² couronnes

Marché Local.	Mardi 21 Février		Mercredi 22 Février		Jeudi 23 Février		Vendredi 24 Février		Samedi 25 Février		Lundi 27 Février	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}	55 ^{1/16}	55 ^{1/8}	55 ^{1/32}	55 ^{5/32}	55 ^{1/8}	55 ^{1/8}	55 ^{1/8}	55 ^{1/8}	55 ^{1/8}	55 ^{1/8}
Bruxelles	350 ^{1/4}	351	350	350 ^{3/4}	349 ^{1/2}	350 ^{1/4}	349 ^{1/4}	350	349 ^{1/2}	350 ^{1/2}	349 ^{1/4}	350 ^{1/4}
Milan	109 ^{7/16}	109 ^{11/16}	109 ^{3/8}	109 ^{5/8}	109 ^{3/8}	109 ^{5/8}	109 ^{5/16}	109 ^{1/2}	109 ^{1/4}	109 ^{1/2}	109 ^{1/4}	109 ^{1/2}
Berlin	8 ³⁴	8 ³⁶	8 ³⁵	8 ³⁵	8 ^{34 5}	8 ^{36 5}	8 ³⁴	8 ³⁶	8 ^{35 1/2}	8 ^{35 1/2}	8 ^{35 1/2}	8 ^{35 1/2}
Berne	472 ^{1/2}	473 ^{1/4}	472 ^{7/8}	473 ^{5/8}	472 ^{5/8}	473 ^{3/8}	472 ^{1/8}	472 ^{7/8}	472	472 ^{3/4}	472 ^{1/8}	472 ^{7/8}
New-York	20 ⁷⁹	20 ⁸²	20 ^{78 1/2}	20 ⁸¹	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ^{76 5}	20 ^{76 5}	20 ⁷⁶	20 ⁷⁹
Amsterdam	11 ⁰⁹	11 ¹⁴	11 ⁰⁹	11 ¹⁶	11 ⁰⁴	11 ⁰⁹	11 ⁰⁵	11 ¹⁸	11 ⁰²	11 ¹⁰	11 ⁰²	11 ¹⁰
Prague	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71 ^{1/4}	71 ^{3/4}	71 ^{1/4}	71 ^{3/4}	71	71 ^{1/2}	71	71 ^{1/2}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 21 Février		Mercredi 22 Février		Jeudi 23 Février		Vendredi 24 Février		Samedi 25 Février		Lundi 27 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	-	12 ¹⁷	12 ¹⁹	12 ¹⁵	12 ¹⁶	12 ¹⁸	-	12 ²¹	12 ²⁴	12 ²⁰	12 ²³	12 ²⁹
Mai	-	12 ³²	-	12 ³⁰	-	12 ³²	-	12 ³⁰	-	12 ³²	12 ⁴³	12 ⁴¹

COTON GHIZA 7

Mars	-	11 ⁸⁰	11 ⁷⁰	11 ⁷⁵	11 ⁸⁰	11 ⁸⁷	11 ⁹⁵	12 ⁰¹	12 ³	12 ⁰⁴	12 ¹⁶	12 ²⁸
Mai	12 ¹³	12 ⁰²	12	11 ⁹⁸	12 ³	12 ⁰⁷	12 ¹⁴	12 ¹⁷	12 ²⁰	12 ¹⁷	12 ²⁷	12 ⁴³
Juillet	-	12 ¹³	-	12 ¹⁶	-	12 ²⁰	12 ²²	12 ²⁷	-	12 ²⁰	-	12 ⁰⁶
Novembre	-	12 ²⁰	12 ¹⁹	12 ¹⁸	-	12 ²⁶	12 ²⁸	12 ³⁴	-	12 ²⁶	-	12 ⁴⁸
Janvier	-	12 ²⁷	-	12 ²⁷	-	12 ³³	-	12 ⁴²	-	12 ³²	-	12 ⁵⁶

COTON ACHMOUNI

Février	-	9 ⁸⁴	-	9 ⁸⁸	-	-	-	-	-	-	-	-
Avril	9 ⁹⁷	9 ⁹²	9 ⁹¹	9 ⁹²	9 ⁹³	9 ⁹²	9 ⁹⁷	10	10	9 ⁹⁹	10 ⁰⁶	10 ¹⁴
Juin	-	9 ⁹⁸	9 ⁹⁷	9 ⁹⁷	9 ⁹⁹	9 ⁹⁸	10 ⁴	10 ⁰⁶	10 ⁶	10 ⁰⁷	10 ¹³	10 ²⁰
Oct. N.R.	-	9 ⁸⁵	-	9 ⁸⁴	9 ⁸¹	9 ⁸⁵	9 ⁹⁰	9 ⁹¹	9 ⁹⁰	9 ⁸⁹	-	9 ⁹⁸

GRAINES DE COTON

Février	-	61 ²	60 ⁶	60	-	-	-	-	-	-	-	-
Avril	61 ⁰	61	60 ⁷	60 ⁷	61 ⁴	61 ⁰	61 ⁰	62	-	61 ⁵	62 ⁰	63
Mai	-	60 ⁸	61	60 ³	-	61 ³	-	61 ⁰	-	62	-	62 ⁶
Juin	-	60 ⁹	60 ⁸	60 ⁴	-	61 ³	-	61 ⁰	61 ⁰	61 ⁸	-	62 ⁸
Novembre	-	57 ³	-	57	-	57 ⁸	-	57 ⁷	-	57 ⁰	58 ⁴	58 ⁰

SOUS PRESSE

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

De quelques problèmes spéciaux touchant à l'impôt sur le revenu des professions libérales.

En analysant avant l'ouverture de la discussion parlementaire (*) les dispositions du projet de loi établissant l'impôt sur les revenus, dans sa partie relative aux bénéfices des professions libérales, nous avons été frappés par le laconisme des textes. Six articles seulement étaient en effet consacrés à l'application de cet impôt spécial basé sur un principe exceptionnel d'évaluation: la valeur locative des locaux occupés.

Là où, observons-nous, il eût été opportun de parer d'avance, dans toute la mesure du possible, aux erreurs d'interprétation, et de faire disparaître les équivoques, il est maintes situations que l'on s'est abstenu de prévoir.

Pas plus à la Chambre qu'au Sénat, les travaux des Commissions ou les débats à la tribune n'ont eu pour résultat de combler ces lacunes. Par ailleurs, le règlement d'exécution ne s'est pas attaché à renseigner les contribuables sur des problèmes qui, pour être particuliers, n'en affectent pas moins un très grand nombre d'assujettis. Nous en avons, alors, signalé quelques-uns.

Ils se posent toujours.

Le moment est cependant venu où toute hésitation doit être dissipée. Le règlement d'exécution impartit, en effet, pour la présentation de la déclaration fiscale (art 43), un délai d'un mois seulement à partir de sa promulgation aux personnes exerçant les professions « non commerciales » énumérées à l'art. 72 de la loi. Le règlement d'exécution ayant été publié le 12 Février courant, c'est donc avant le 12 Mars que les intéressés devront désigner et décrire « la consistance des locaux destinés à l'exercice de la profession ainsi que ceux destinés à l'habitation ».

Si l'on veut, donc, — et il le faut bien — connaître exactement l'étendue de ses obligations fiscales, il faut s'efforcer de résoudre chaque cas sur la base de règles de principe dérivant, soit des principes généraux du droit, soit de l'esprit de la loi et des intentions du législateur

tels qu'ils se dégagent de l'ensemble des textes éclairés notamment par la Note Explicative.

Quelles sont ces notions dominantes ?

Tout d'abord, cette idée maîtresse: bien qu'en principe tout contribuable rentrant dans une catégorie déterminée soit assujetti à l'impôt, il ne peut être astreint au paiement que dans la mesure où la loi même qui le vise détermine l'assiette de la perception. Par conséquent, si, pour une raison quelconque, l'assujetti échappe, faute d'une telle assiette, à la perception fiscale, aucun reproche ne peut lui être fait. Une personne exerçant une profession libérale, mais n'occupant, par hypothèse, aucun local, doit payer, en principe, mais n'a pas à payer, en fait. Ce ne sera point sa faute, mais celle du législateur, qui a librement choisi et déterminé les conditions et modalités de perception, et à qui il incombera, s'il a laissé trop larges certaines mailles du filet fiscal, de les resserrer par la suite. Jusque-là, aucun grief ne pourra être fait au contribuable.

Autre idée maîtresse: l'imposition superposée doit être exclue, chaque fois qu'une disposition expresse de la loi n'a point prévu et exigé le cumul.

Le problème n'a pas échappé aux auteurs de la loi. Ils l'ont examiné à propos de l'application simultanée de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et de celui qui atteint les bénéfices commerciaux et industriels, application qui pourrait « aboutir à frapper les mêmes bénéfices de plusieurs impôts sous des formes différentes » (Note explicative, § XVIII) (*).

Ils se sont efforcés de parer, dans toute la mesure qui leur a paru possible, « aux inconvénients de l'imposition superposée ». Lorsqu'ils ont estimé le cumul inévitable, ils ont voulu fournir la justification de la solution préconisée.

Pour l'impôt sur les professions libérales, il ne semble pas qu'ils aient même envisagé la possibilité du cumul. Pourtant, en étudiant les textes du projet (qui sont aujourd'hui ceux de la loi), nous avons nous-mêmes signalé comment, dans certains cas, il y aurait double imposition: — ainsi lorsque le contribuable, qui jouit de revenus personnels déjà autrement imposés, se trouve à même d'occuper un domicile dont la

valeur locative dépasse de beaucoup celle que le législateur considère comme le signe extérieur de la situation de fortune correspondant aux bénéfices professionnels; — ainsi, encore, le cas où le local professionnel, quoique effectif, fait partie de l'habitation, même s'il se compose d'un certain nombre de pièces séparées dans le même appartement: le taux de l'impôt est alors plus élevé (10 % au lieu de 7,5 %) quoique dans la réalité des choses, la valeur locative de l'unique local occupé représente en réalité celle de deux locaux théoriquement distincts.

Mais ce sont là des cas de cumul expressément prévus par la loi, qui, sans en avoir expressément admis la légitimité, n'en a pas moins, à tort ou à raison, disposé de façon expresse. Il n'y a donc qu'à s'incliner. Il en est différemment lorsque la loi est muette, et qu'il résulte au contraire du principe de perception qu'elle a adopté que la même valeur de perception ne peut pas servir d'assiette à une imposition répétée, pour deux contribuables différents.

Si l'on veut bien accepter ces deux idées maîtresses comme correspondant à la fois à des principes exacts en matière fiscale, et aux intentions du législateur, la solution de la plupart des cas particuliers apparaît moins difficile.

Examinons-en quelques-uns.

Cas des associations de personnes exerçant des professions libérales. — Ce cas est très fréquent pour les avocats. C'est aussi souvent celui des médecins, architectes et experts, pour nous limiter aux professions limitativement énumérées dans la loi, au titre des professions non commerciales. La valeur locative de l'unique local professionnel occupé ensemble par plusieurs contribuables pour l'exercice collectif de leur profession ne peut évidemment pas servir de base, dans son intégralité, à des perceptions successives pour chacun des associés, car il est évident que si ces derniers exerçaient isolément leur profession, ils n'auraient besoin que d'un local plus réduit. Mais comment alors doit s'établir la répartition? On peut regretter que ni la loi ni le règlement n'aient fourni de bases d'appréciation. Il sera donc équitable que les agents du Fisc s'en tiennent aux déclarations qui leur seront faites, et où auront été indiquées les proportions d'intérêt de chacun des

(*) V. J.T.M. No. 2396 du 14 Juillet 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2355 du 9 Avril 1938, page 10.

associés. Ici, d'ailleurs, la production de pièces justificatives apparaît comme superflue: il peut en effet exister des conventions simplement verbales. Il devra suffire au Fisc de constater qu'en fait il n'y a qu'un seul local professionnel, et que, par l'effet de l'ensemble des déclarations individuelles, la perception aura porté sur l'intégralité de la valeur locative.

Cas des collaborateurs. — Une personne exerçant une profession libérale, individuellement, ou avec des associés, occupe des collaborateurs qui sont également contribuables au même titre. S'il s'agit de salariés, le problème n'existe pas, car en pareil cas il s'agira d'assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires et non à l'impôt sur les professions libérales (*).

S'il s'agit par contre de collaborateurs auxquels il est alloué une part d'intérêt (**), la solution doit être la même que pour les associations: la valeur locative du local occupé par le patron et par ses collaborateurs doit être répartie entre eux, en proportion de la fraction d'intérêt dont le patron se prive, d'une part, et dont profite le collaborateur, d'autre part.

Mais si, pour une raison quelconque, le patron a acquitté l'impôt sur la totalité de son local professionnel, le collaborateur doit être censé l'avoir subi à concurrence d'une certaine fraction, et dès lors ne saurait être imposé, sur la valeur locative de son domicile, au taux majoré prévu pour le seul cas — qui n'est pas le sien — où il exercerait son activité professionnelle dans le local même où il demeure.

Sa situation, au point de vue fiscal, est assimilable à celle des contribuables qui, dans le cas inverse (que nous allons maintenant examiner), n'ont comme local imposable que celui qu'ils occupent pour leur profession.

Cas où il n'existe pas de local imposable pour l'habitation. — C'est le cas des personnes exerçant des professions libérales, et qui habitent dans leurs familles, ou encore à l'hôtel ou en pension.

Ici, certaines distinctions paraissent devoir être faites.

Si l'intéressé habite dans sa famille, deux hypothèses principales peuvent être envisagées.

Ou bien le chef de famille exerce lui-même une profession libérale (la même ou une autre, peu importe), et dans ce cas la même ventilation que pour le local professionnel paraît s'imposer pour le domicile: la valeur locative d'une seule et unique habitation ne pouvant servir de base en totalité pour la détermination de l'impôt à payer par deux contribuables distincts, le loyer du principal intéressé devra être diminué de la fraction représentant celui qui incombe ou doit incomber équitablement

(*) Pour les avocats, ce cas doit être exclu, étant donné que les règles professionnelles interdisent dans le Barreau les emplois salariés, et que même lorsqu'il s'agit de collaborateurs rémunérés sur une base fixe, cette rémunération ne constitue ni un traitement ni un salaire, mais une part d'honoraires.

(**) Pour les avocats c'est le seul cas à envisager: voir la note précédente.

à l'autre assujetti: et il incombera à ce dernier de payer l'impôt à concurrence de cette même fraction.

Ou bien le chef de famille n'exerce point lui-même une profession libérale: dans ce cas, bien que la valeur locative de son habitation n'ait point servi de base pour lui à la perception de l'impôt, il n'en demeure pas moins qu'il aura acquitté l'impôt sur le revenu à un autre titre. Il ne peut donc pas être question d'appliquer le loyer intégral de cette habitation collective au seul membre de la famille qui, bien que n'étant même pas titulaire du bail, en profite pour son habitation dans une mesure réduite: c'est dans cette mesure seulement qu'il pourrait à la rigueur être assujetti à une perception. A la rigueur, disons-nous, car il nous semble que ce serait là une interprétation extensive de la loi fiscale, ce qui est inadmissible. En réalité, un tel contribuable doit être censé, au point de vue fiscal, n'occuper aucune habitation. Dès lors, la base de perception faisant défaut, il ne pourra être tenu que de la valeur locative du seul local professionnel. La loi, qui a prévu en effet le cas où « la personne qui exerce la profession occupe un seul local pour sa profession et son habitation », n'a point prévu de majoration pour le cas où le local unique occupé par l'assujetti serait le local professionnel.

Ce cas peut d'ailleurs se présenter concurremment avec celui que nous avons examiné plus haut: si le collaborateur exerçant une profession libérale dans un local pour lequel le patron a lui-même intégralement supporté l'impôt habite un local qui a en totalité servi de base au calcul de l'impôt du chef de famille (c'est le cas, fréquent, des fils qui habitent et travaillent avec leurs pères), ce contribuable échappera *totallement* à l'impôt, *faute d'assiette imposable*.

Le Fisc, d'ailleurs, n'y aura rien perdu, car il aura déjà perçu, à l'encontre d'un seul contribuable, la totalité d'un impôt calculé sur la valeur locative de locaux en réalité occupés par deux.

Si le contribuable habite dans un hôtel ou dans une pension, une ventilation d'un autre genre s'impose: il s'agit, en effet, de déterminer, dans le prix de la pension, la fraction qui correspond au seul logement, et s'il s'agit de meubles, au local nu. Il incombera, en pareil cas, à l'Administration fiscale de vérifier l'exactitude du calcul qui lui aura été présenté dans la déclaration du contribuable, et, le cas échéant, aux tribunaux de trancher le différend qui pourrait surgir au sujet d'une telle estimation.

Autre cas similaire: celui où le contribuable occupe effectivement, avec sa famille, une maison ou un appartement, mais où le bail a été consenti au nom d'un autre membre de la famille: par exemple l'épouse de l'assujetti (cas particulièrement fréquent en Egypte).

Il nous semble ici que le nom du titulaire du bail doit demeurer sans influence pour la perception de l'impôt, si, pratiquement, il s'agit bien de l'habita-

tion de l'intéressé et de sa famille, et si cette habitation n'est point partagée par d'autres contribuables. La loi n'a point fixé, en effet, pour assiette de l'impôt, le « loyer », mais la « valeur locative » du local occupé par l'habitation. Il n'y aurait lieu à ventilation, ou, plutôt, à décharge (*toujours faute d'assiette de perception*), que dans l'hypothèse où le titulaire du bail, quoique membre de la famille de l'assujetti, serait lui-même contribuable à un autre titre.

Cas de sous-locations. — Le local occupé par une personne exerçant une profession libérale, soit pour l'exercice de sa profession, soit pour son habitation, peut, tout en faisant l'objet d'un bail unique, être réduit dans sa consistance effective du chef de certaines sous-locations partielles consenties à des tiers par le locataire principal. Ici encore, une ventilation paraît inévitable, étant donné que l'impôt doit être calculé sur la base des locaux effectivement occupés pour la profession ou l'habitation, et non point sur les seules apparences d'un bail plus étendu.

Dans sa déclaration, le contribuable devra donc indiquer la valeur locative réelle du local occupé en fournissant d'abord le chiffre du loyer de l'ensemble du local, puis en déduisant le loyer afférent aux parties sous-louées.

Mais cette déduction ne saurait être toujours mathématiquement opérée sur la base du montant des loyers perçus par le locataire principal, du chef des sous-locations, car ceux-ci peuvent être hors de proportion avec le loyer d'ensemble. Dans certains cas, même, le total des montants perçus du chef des sous-locations pourrait atteindre ou dépasser le montant du loyer principal, et alors il ne serait pas admissible, au point de vue fiscal, que l'occupant n'eût rien à payer pour la partie des locaux qu'il conserve à son usage personnel. Le principe posé par la loi étant la perception sur la base de la « valeur locative » et non sur la base du « loyer », les redressements nécessaires doivent être faits.

Pas de difficultés, par contre, si le contribuable n'est lui-même que sous-locataire dans un local dont le locataire principal n'est de son côté pas imposé au titre des professions libérales: en pareil cas, le montant du loyer principal n'a pas à entrer en ligne de compte et c'est seulement la valeur locative proportionnelle aux locaux pris en sous-location qui peut et doit servir de base à la perception.

Cas de certaines exemptions. — L'art. 76 de la loi exempte les contribuables « pendant les cinq premières années de l'exercice de leur profession ».

Il faut entendre évidemment par là l'exercice *effectif* de la profession, qui correspond notamment à l'occupation d'un local professionnel.

On ne concevrait d'ailleurs pas un impôt sur le revenu ayant pour point de départ une date à laquelle le revenu ne peut encore être produit. L'exemption étant de cinq années, la période serait plus courte s'il en était autrement, ce

qui ne se concilie pas avec les intentions du législateur.

Il ne peut pas davantage être question de confondre la date du commencement de l'exercice de la profession avec celle à laquelle le contribuable a été, par l'obtention d'un diplôme, mis à même de professer. Il faut qu'il ait commencé à professer. Pour cela, dans certains cas, il serait également nécessaire qu'il ait obtenu les autorisations ou inscriptions prévues par la loi, telles que, par exemple, l'inscription prévue par le Décret-loi No. 66 du 27 Octobre 1928 pour l'exercice de la médecine en Egypte et, pour les avocats, l'inscription au Tableau prévue par les règlements sur le Barreau.

C'est ainsi que, pour les avocats stagiaires, l'exercice de leur profession ne commence évidemment pas pour eux à la date à laquelle, ayant obtenu leur diplôme, ils ont été effectivement inscrits au Barreau, mais bien seulement à la date à laquelle, ayant terminé leur stage et passé avec succès les examens prescrits par le règlement, ils ont obtenu leur inscription au Tableau des avocats admis à plaider par devant les tribunaux de première instance.

La solution est fournie par les dispositions mêmes du Règlement Général Judiciaire Mixte, dont l'article 175 prescrit que, « pour exercer la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes (*), il faut être inscrit au Tableau des avocats près ces Juridictions ». Et l'art. 180 ajoute que, « pour être inscrit au Tableau des avocats », il faut non seulement « avoir fait trois ans de stage », mais avoir satisfait aux autres conditions prescrites par ce texte et « avoir subi avec succès l'examen théorique et pratique ».

Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'inscription aura lieu « au Tableau », sur décision de la Commission dudit Tableau. Tout doute est, par ailleurs, exclu par l'art. 77, qui, pour les stagiaires, prescrit seulement l'inscription « à la suite du Tableau ».

Les cinq premières années de l'exercice de la profession, pendant lesquelles les avocats sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices des professions libérales, ne peuvent donc commencer à courir qu'à partir du moment où l'avocat, inscrit « au Tableau », commencera l'exercice personnel et indépendant de sa profession, d'autant plus que, pendant le stage, il lui est interdit d'avoir un cabinet et des affaires personnelles.

Un autre problème peut d'ailleurs surgir encore au sujet de l'interprétation de l'art. 76 de la loi, toujours sur la question du point de départ de la période d'exemption.

La loi dit, en effet, que les contribuables seront exemptés « pendant les cinq premières années de l'exercice de leur profession », mais sans ajouter les mots: « en Egypte ».

Faut-il considérer la chose comme sous-entendue, et dès lors étendre l'exemption aux étrangers qui viendraient s'établir en Egypte après avoir effectivement exercé leur profession dans un

autre pays ? Ou bien faudra-t-il tenir compte de la période d'exercice de la profession à l'étranger pour la réduction ou, le cas échéant, la suppression totale de la période d'exemption fiscale en Egypte ?

L'interprétation libérale étant de règle en la matière, il nous semble bien qu'un avocat, un médecin, ou un ingénieur, par exemple, qui auraient commencé par exercer à l'étranger, devraient quand même profiter de l'exemption totale en Egypte, ce qui, dans la plupart des cas, se concilierait d'ailleurs avec l'équité, puisque cette période d'exonération est réputée représenter le temps normal octroyé aux intéressés pour se constituer une clientèle.

En examinant les quelques cas spéciaux qui précèdent, nous nous sommes efforcés de les résoudre sur la base de certains principes uniformes d'application générale.

Il est, à côté des situations que nous venons d'étudier, une autre question particulière aux contribuables exerçant des professions libérales, mais qui trouve, celle-là, indirectement ou implicitement, sa solution dans la loi même.

On s'est, en effet, posé la question de savoir comment devrait être calculée la valeur locative de l'habitation, lorsque celle-ci comporte plusieurs locaux distincts.

Tel est le cas où le contribuable possède, à côté de son habitation principale, une ou plusieurs résidences. Il peut, par exemple, pour la commodité de ses déplacements, posséder un pied à terre dans une autre ville, ou encore une maison de campagne, pour des séjours de vacances ou de fin de semaine. Faudra-t-il se baser sur la valeur locative de la totalité de ces locaux ? Nous ne le pensons pas, pour deux raisons principales.

Une raison de logique, d'abord: la loi, en parlant de l'« habitation », a évidemment entendu viser le « domicile », qui est unique, et se trouve dans le local principal où le contribuable habite de façon permanente (*).

Une raison de texte, ensuite: l'art. 73 de la loi emploie, en effet, le pluriel (« la valeur locative du local ou des locaux ») en visant les lieux occupés par la profession, mais le singulier seulement (« celle du local occupé par l'habitation »), lorsqu'il s'agit du logement. Il est même précisé: « l'habitation personnelle du contribuable ».

Le règlement d'exécution, il est vrai, en indiquant à son article 43 les détails à mentionner dans la déclaration imposée aux personnes exerçant des professions non commerciales, parle « des locaux destinés à l'exercice de la profession, ainsi que (de) ceux destinés à l'habitation ». Mais il s'agit évidemment là d'une inadvertance de rédaction. Les termes employés dans le règlement d'exécution sauraient d'autant moins être opposés à ceux employés dans la

(*) D'autant plus, si l'on se place sous l'angle de l'équité, que bien souvent l'existence de locaux supplémentaires et accessoires est due à des sources de revenus non professionnels également supplémentaires, et dès lors, autrement frappés déjà par l'impôt.

loi même, et en modifier le sens, que l'arrêté ministériel ne pouvait étendre l'assiette de perception déterminée par le législateur.

Maints autres problèmes pourront surgir à l'occasion de l'application de la loi créant l'impôt sur les revenus, notamment dans la partie qui nous a occupé aujourd'hui: l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Nous n'avons nullement la prétention de les avoir envisagés tous. Notre but a été simplement, par la recherche de quelques directives communes d'interprétation, d'apporter une modeste contribution à la solution de certaines questions principales qui n'ont pas manqué, ces derniers temps, de troubler bien des contribuables désireux de remplir correctement et intégralement leur devoir envers le Fisc, mais non point à en dépasser les limites.

Notes Judiciaires

La capacité civile de la femme mariée et la nouvelle législation française.

Les premières interprétations données par la jurisprudence à la loi du 18 Février 1938 (*) n'apportent que déceptions et surprises aux féministes et partisans de l'émancipation complète de la femme mariée. A vrai dire, le maintien des restrictions légales attachées aux régimes matrimoniaux avait vite fait paraître aux juristes que la réforme nouvelle n'apportait à la femme mariée que des satisfactions et une liberté restreintes.

Il suffirait pour s'en convaincre de constater les solutions données aux premiers conflits qui se sont posés devant les tribunaux de la Seine depuis la réforme.

La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile, dit la loi nouvelle, « sous réserve des restrictions légales et de celles provenant de son régime matrimonial ». La réforme devant s'opérer en deux temps, il n'a pas été touché provisoirement aux régimes matrimoniaux. Les pouvoirs de la communauté et du mari restent donc intacts: quand il s'agit d'un bien propre de la femme, ce n'est plus une question de capacité (que personne ne conteste) qui se pose, c'est une question de pouvoir. Une femme mariée entend vendre un immeuble qui lui est propre en régime de communauté; son mari est absent ou il se refuse à concourir à la vente en raison des pouvoirs d'administrateur qu'il possède en tant que chef de la communauté. La femme mariée s'adresse alors au tribunal, comme elle le faisait auparavant avant la loi nouvelle, pour lui demander de suppléer par autorisation de justice à l'autorisation du mari. Le Tribunal Civil de la Seine a répondu, le 17 Novembre 1938, que la loi nouvelle donnait bien pleine capacité à la femme mariée pour aliéner un bien propre en régime de communauté, mais la femme ne pouvant aliéner seule que la nue pro-

(*) V. J.T.M. No. 2344 du 15 Mars 1938.

(*) Des considérations de textes similaires conduisent à la même solution pour les avocats près les autres Juridictions d'Egypte.

priété de ses biens propres, le concours du mari lui est nécessaire en raison de ses pouvoirs d'administrateur et d'usufruitier de la communauté. On se trouve ici dans le même cas que celui d'un immeuble dont les attributs de la propriété sont démembrés, la nue propriété et l'usufruit reposant sur la tête de personnes différentes. S'agissant d'une question de pouvoir et non d'une question de capacité, l'autorisation de justice était impossible pour suppléer au défaut de concours du mari.

Il va sans dire que, sauf le cas d'un tiers qui entendrait se porter acquéreur de la seule nue propriété, cette solution met la femme mariée dans l'impossibilité pratique de procéder en régime de communauté à la vente d'un immeuble qui lui est propre sans le concours du mari.

En ce qui concerne, d'autre part, l'aliénation des immeubles de la femme mariée, en régime de séparation de biens, l'article 1449 du Code Civil, non abrogé, interdit l'aliénation des immeubles sans le consentement du mari, l'autorisation de justice pouvant, en pareil cas, suppléer à ce refus.

Les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur ce dernier point; mais une doctrine de plus en plus constante se prononce à cet égard dans le sens de l'incapacité persistante de la femme mariée.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Le conflit de la succession d'Espagne.
(Aff. *Me J. B... èsq. c. Crédit Lyonnais*).

Provisoirement tranché par ordonnance du Président du Tribunal d'Alexandrie, statuant en référé, à la date du 9 Avril 1938, ce conflit, sur recours de Me J. B. èsq., a rebondi devant la Cour.

On sait que, désigné par décision du Consul d'Espagne en Egypte, datée du 30 Octobre 1937, en qualité de liquidateur de la succession « vacante » de feu Cesarea Infante Fernandez, Me J. B. s'était vu refuser, par le Crédit Lyonnais, la délivrance de l'actif successoral détenu par cet établissement; et que, par l'ordonnance du 9 Avril 1938, le Juge Mixte des Référés s'était déclaré incompétent, pour défaut d'urgence, à connaître de la demande du liquidateur tendant à ces fins.

Or, alléguant qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un simple incident d'exécution d'une décision consulaire, Me J. B. èsq. entend faire établir le contraire par la Cour.

Il voudrait, encore, faire consacrer le principe que les Tribunaux Mixtes ne peuvent décider si l'ordonnance rendue à la date du 30 Octobre 1937 par le Consul d'Espagne, le désignant en qualité de liquidateur de la succession « vacante » de feu Cesarea Infante Fernandez, avait été bien ou mal rendue. Cette ordonnance, d'autre part, devrait recevoir exécution sans besoin d'être préalablement soumise à la procédure d'*exequatur*.

Le liquidateur, enfin, manifesta quelque étonnement de constater que le Crédit Lyonnais, à qui il ne reconnaît aucune qualité pour s'opposer à ses demandes, fasse échec à l'exécution de l'ordonnance consulaire espagnole.

Telle apparaît, en résumé, l'argumentation de Me J. B. èsq., développée d'ailleurs dans une précédente chronique (*).

A la thèse de l'appelant, le Crédit Lyonnais vient de répondre en ajoutant au système de défense déjà présenté devant les premiers juges, un argument dicté par les circonstances politiques actuelles.

Réitérant une déclaration faite devant le Juge des Référés, le Crédit Lyonnais se reconnaît prêt à remettre l'actif successoral qu'il détient à la personne que lui désignerait un tribunal compétent. Or, tel n'est pas le cas du Tribunal des Référés qui, pour défaut manifeste d'urgence ou de péril en la demeure, ne pourrait connaître de la demande portée devant lui par le liquidateur.

A ces motifs, soutient le Crédit Lyonnais, s'en ajoute un autre qui, de par sa nature, justifie à lui seul la décision d'incompétence prononcée à la date du 9 Avril 1938.

Tout en se défendant d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les affaires d'Espagne, le Crédit Lyonnais ne peut s'empêcher de reconnaître que, bien que le Gouvernement républicain soit toujours reconnu *de jure* par le souverain d'Egypte, l'on ne saurait méconnaître que le Gouvernement du Général Franco étend son autorité à la plus grande partie du territoire espagnol. Et, malgré tout le respect que l'on pourrait avoir de la légalité, on ne saurait se retenir de constater que, pour le moment, elle est de pure façade et qu'il serait pour le moins téméraire d'affirmer que le pouvoir, sur toutes les Espagnes, serait détenu par tel parti plutôt que par tel autre.

Or, ne tenir pour seul souverain du pays que le Gouvernement officiellement reconnu, c'est ne pas tenir suffisamment compte de la portée du fait, dans une matière que le droit écrit ne régit pas. Le Gouvernement est surtout un pouvoir, une force agissante qui met en mouvement tous les rouages de l'Etat. Il ne suffit pas de prétendre aux droits du Gouvernement, il faut encore gouverner en réalité. Or, tout gouvernement véritable a son origine dans le fait, la prise de possession, la main mise sur les attributions du pouvoir.

Tout pouvoir qui s'exerce dans ces conditions doit, indépendamment de toute reconnaissance *de jure*, être reconnu comme un véritable gouvernement de fait et, dès lors, être en mesure de devenir sujet actif ou passif de droit.

Le Gouvernement du Général Franco, au regard de l'Egypte, doit donc être considéré, au moins, comme l'égal en puissance et en droit du Gouvernement républicain dont l'autorité s'étend à un territoire qui ressemble chaque jour davantage à la peau de chagrin chère à Balzac.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2365 et 2370 des 3 et 14 Mai 1938.

Quel est donc, en cet état, le Gouvernement qui peut se vanter de représenter le pouvoir absolu en Espagne, cependant qu'une lutte fratricide dont on espère une fin proche continue, hélas, de déchirer encore le malheureux pays? Doit-on, dès lors, tenir pour investi de la plénitude des pouvoirs, le représentant de la fraction qui, chaque jour, s'amenuise davantage?

Cette situation, en toute hypothèse, pose un problème de droit international public et privé des plus complexes. Il faut, avant que de dire si l'ordonnance rendue par le Consul d'Espagne à Alexandrie peut être considérée comme ayant autorité de la chose jugée, estimer si elle a été prononcée par une autorité qui ne soit pas seulement un vain mot. Ce qui revient, en d'autres termes, à apprécier si le Gouvernement ayant accrédité en Egypte l'actuel Consul d'Espagne, réunissait entre ses mains suffisamment de pouvoirs pour que l'on puisse tenir son envoyé en Egypte comme le seul représentant possible de l'Etat Espagnol.

Ce problème, le Juge des Référés ne pouvait en connaître, ainsi, d'ailleurs, qu'il venait d'être décidé par le Président du Tribunal Civil de la Seine et la Cour d'Appel de Paris dans les affaires de l'or de la banque d'Espagne et du chemin de fer franco-éthiopien (*).

Les principes posés par cette jurisprudence cadreraient, d'après le Crédit Lyonnais, avec l'espèce dévolue par Me J. B. èsq. à la connaissance du Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie et ne pourraient qu'être résolus dans le sens de l'incompétence.

S'il appartient, dit-il, à la Juridiction Mixte de désigner le pouvoir qui détient actuellement en Espagne la souveraineté, ce ne peut être là que le rôle d'un tribunal de fond et non celui du Juge des Référés.

A l'heure où les événements d'Espagne semblent prendre fin à l'avantage d'un parti nonobstant les déclarations désespérées de l'autre, dont on ne saurait, malgré tout, méconnaître la ténacité, ce procès devrait plutôt être résolu par les faits en mouvement que par une décision de notre Cour d'Appel, celle-ci, au surplus, ayant renvoyé l'affaire à la date du 22 Mars courant pour y être plaidée. Il est vraisemblable que, dans l'intervalle, une prompt solution du conflit espagnol règlera plus rapidement qu'une décision de justice le conflit de la succession d'Espagne.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité » — et dont la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 20 Avril 1938, a déclaré la Juridiction Mixte compétente à connaître, — a été plaidée le 22 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire. Jugement à quinzaine.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2232, 2315, 2387, 2388, 2394 et 2396 des 26 Juin 1937, 6 Janvier, 23 et 25 Juin et 9 et 14 Juillet 1938.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Angleterre.

Le gouvernement Franco et les prérogatives d'un Etat souverain.

Devant le Comité Judiciaire de la Chambre des Lords, composé de Lord Atkin, Lord Thankerton, Lord Russel of Killowen, Lord Macmillan et Lord Wright, se sont ouverts, le 25 Janvier dernier, les débats mettant aux prises le Gouvernement Républicain espagnol, ayant siège auparavant à Barcelone, et le Gouvernement Nationaliste du Général Franco, ayant siège à Burgos, au sujet de la propriété du navire « Arantzazu Mendi ».

Nous avons amplement relaté au cours de nos précédentes chroniques (*) les débats qui se sont déroulés en première instance devant Justice Bucknill, et, sur le premier recours, devant la Cour d'Appel à Londres. Celle-ci avait rendu le 1er Novembre 1938 un arrêt rejetant l'appel formé contre le jugement de Justice Bucknill, qui avait écarté le writ émanant du Gouvernement Républicain espagnol tendant à la possession du navire, réquisitionné à la fois par les deux Gouvernements et se trouvant au moment du procès dans les eaux territoriales britanniques où il avait été saisi.

La Cour, tirant les déductions légales de la déclaration que nous avons reproduite du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères constatant que le Gouvernement Républicain était le seul Gouvernement reconnu *de jure*, mais que le Gouvernement Nationaliste était reconnu par l'Angleterre comme exerçant *de facto* le contrôle administratif sur la plus grande partie des provinces espagnoles y compris les provinces basques, avait admis que, pour les besoins du procès, le Gouvernement Nationaliste du Général Franco représentait un Etat souverain.

Les questions soumises par l'appel à la Chambre des Lords étaient les suivantes: 1.) la portion du territoire se trouvant sous le contrôle administratif de fait du Gouvernement Nationaliste constituait-elle un Etat souverain étranger, en sorte qu'elle put autoriser le Gouvernement Nationaliste à revendiquer l'immunité de juridiction? 2.) Dans l'affirmative, le Gouvernement Nationaliste était-il impliqué en fait par la procédure engagée?

La Chambre des Lords a rendu le 2 Février 1939 un arrêt de rejet de l'appel, qui maintient la doctrine exprimée par la Cour d'Appel le 1er Novembre 1938: l'immunité de juridiction peut être invoquée par le Gouvernement Nationaliste du Général Franco; celui-ci jouit des prérogatives accordées à un Etat étranger souverain.

En indiquant la décision de la Chambre des Lords, Lord Atkin a fait savoir que la Haute Juridiction ferait connaître plus tard les motifs ayant déterminé ses conclusions. L'immobilisation du navire remontait au mois de Juin 1938, et le

(*) V. J.T.M. Nos. 2424 et 2456 des 17 Septembre et 1er Décembre 1938.

sort de plusieurs autres navires dépendait de la solution donnée à ce « *test case* ». La décision de la Cour devait donc être exprimée immédiatement, les motifs devant être connus à une date ultérieure.

L'évolution des événements de la guerre civile espagnole et l'orientation diplomatique de la reconnaissance de la souveraineté *de jure* auront sans doute, au moment où paraîtront ces lignes, relégué la controverse sur le plan d'un intérêt purement rétrospectif.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 5 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 20 du 23 Février 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 74 du Règlement général des Bourses des Marchandises approuvé par Décret en date du 5 Novembre 1927 et l'article 42 du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie approuvé par Arrêté ministériel en date du 7 Décembre 1927;

Vu l'Arrêté ministériel No. 106 de 1930 portant modification de l'article 42 du Règlement Intérieur;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie à sa réunion du 10 Février 1939;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Il sera substitué au 3me paragraphe de l'article 42 du Règlement Intérieur les 3 paragraphes suivants:

« La dite marge pourra également être imposée aux opérations des jobbers.

Les membres adhérents de la Bourse et les membres de Minet-El-Bassal seront dispensés du versement de la marge dont il s'agit.

Les membres de la Liverpool Cotton Association Ltd. inscrits auprès de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie comme membres correspondants pourront être dispensés du versement de la dite marge, par décision de la Commission de la Bourse ».

Art. 2. — La Commission de la Bourse est chargée, en tant que cela la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 3 Moharrem 1358 (22 Février 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 18 du 21 Février 1939.

Décret relatif à la construction d'un abattoir, au village de Sanabou, district de Deirout, Moudirieh d'Assiouf.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh fixant le tarif des voitures publiques au Bandar de Chebin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux villages Mochtohor, Mit Kénana et Kaha, au Markaz de Toukh.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 22 Février 1939.

— 113 fed., 16 kir. et 12 sah. sis à Ibchaway El Malak, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Catherine ou Angélique Chicca, adjugés, sur surenchère, à Gatria Hanem Mourad, au prix de L.E. 7450; frais L.E. 74,445 mill.

— 198 fed., 2 kir. et 22 sah. sis à Dawakhlieh, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), avec ezbeh, jardin fruitier et accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Youssef Ibrahim Masseouda Cts, adjugés, sur surenchère, à Ahmed bey Chafik, au prix de L.E. 14610; frais L.E. 119 et 460 mill.

— 14 fed., 2 kir. et 22 sah. ind. dans 21 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdel Halim Aly Battah, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 99,330 mill.

— Terrain de p.c. 1558 1/2 avec constructions sis à Alexandrie, rue Cafed Gohar No. 7, en l'expropriation Jacques Hazzan Rodosli c. Hoirs Joseph Maurel, adjugé, au prix de L.E. 2880; frais L.E. 44,635 mill.

— Terrain de p.c. 512 avec constructions sis à Cleopatra (Ramleh), en l'expropriation Marie veuve J. Chrynoudis subrogée à Daniel Boubli c. Aly Mohamed El Helme et Cts, adjugés à Marie Chryssoudis et Apostolo Constantinidis, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 20,955 mill., à raison de 3/4 pour la 1re et de 1/4 pour le 2me.

— 6 kir. ind. dans une maison élevée sur p.c. 107 avec constructions sis à Alexandrie, rue Malikiel No. 1, en l'expropriation Byron J. Bourboulia c. Fatma Hassan Aly, adjugés à Khadiga Abdel Samad Mohamed, au prix de L.E. 50; frais L.E. 18 et 825 mill.

— 28 fed., 8 kir. et 17 sah. et d'après l'état actuel des lieux 24 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Mit Hachem, Markaz Samanoud (Gh.), en l'expropriation Messiha Effendi Sidarous, cessionn. de The Egyptian Produce Trading Cy c. Mohamed Mohamed Hegab, adjugés à Ahmed Mohamed El Sayed El Mehallaoui, au prix de L.E. 1700; frais L.E. 83,235 mill.

— Terrain de 134 m2 avec maison et terrain de 58 m2 avec magasin sis à Bandar Benha (Galioubieh), en l'expropriation Giovanni Servilli esq. de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan Ahmed Abbassi c. Hassan Ahmed Abbassi, adjugés à Hag Yassine Chehat Beheri, au prix de L.E. 48; frais L.E. 21,755 mill.

— 21 fed. et 22 sah. sis à Mehallet Ménouf, Markaz Tanta (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Hassan El Gabane, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1360; frais L.E. 91,420 mill.

— 2 6fed., 4 kir. et 15 sah. sis à Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Salem Hegazi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1120; frais L.E. 52,820 mill.

— a) 14 fed., 6 kir. et 16 sah. et b) 6 fed., 1 kir. et 16 sah., sis à Zimran El Nakhl, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Ibrahim Moussa Saleh et Cts, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 250; frais L.E. 88,660 mill. et L.E. 80; frais L.E. 31,255 mill.

— 18 fed., 13 kir. et 22 sah. sis à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Youssef Moustafa et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1135; frais L.E. 116,255 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 22 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Triandafilou Podaropoulo, nég., hellène, à Fayed. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.3.39 pour clôture pour insuff. d'actif.

Aly Abou Hachiche, nég. en café, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.3.39 pour clôture pour insuff. d'actif.

Mahmoud et Abdel Fattah El Berachi, épiciers, indig., à Cherbine. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour dép. rapp. synd.

El Sayed Mohamad El Sabbagh, nég. en art. de mercerie, indig., à Mit-Ghamr. M. Mabardi, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.3.39 pour clôture pour insuff. d'actif.

Mourad Hassanein, nég. en chaussures, indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour dép. rapp. synd.

Mohamad Aly Kamel, nég. en art. manuf., indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour dép. rapp. synd.

A. Costopoulo et Cie., nég., hellènes, à Port-Saïd. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.3.39 pour clôture pour manque d'actif.

Abdel Fattah Ibrahim El Itribi, nég. en céréales, indig., à Ekhtab. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour conc.

Mohamad Abdallah, nég. en art. manuf., indig., à Salamoun El Komache. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.4.39 pour vérif. cr.

Mohamed El Sayed Awad El Saghir, nég. en engrais, indig., à Abou Kébir. L. J. Venieri synd. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.3.39 pour nom. synd. déf. Le synd. dép. son rapp. avant l'aud.

FAILLITE TERMINEE.

Fayez Rafla. Etat d'union dissous.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Constantin Vouzas, épicier, hellène, à Mansourah. L. J. Venieri, surv. Renv. au 29.3.39 pour conc. et pour dép. rapp. surveillant.

Ibrahim Mohamad Achour, nég. en art. manuf., indig., à Port-Saïd. L. J. Venieri, surveillant. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 27.2.39 pour retrait bilan.

R. S. Emile Fahmy et Cie, égyptienne, faisant le com. du coïon, des céréales et des terrains, à Ismailia. Michel Israël, délégué des cr. Le délégué a dép. son rapp. concluant à la mauvaise foi de la débitrice. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 27.3.39 pour statuer ce que de droit.

El Hag Mohamad Mostafa Hale, nég. en riz, indig., à Manزالah. Le Directeur de la Soudan Import et Export Cy a été nommé délégué des cr. Renv. au 29.3.39 pour dép. rapp. délégué et conc.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 8 Mars 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 218 p.c. avec maison: rez-de-chaussée (magasins), 2 étages et dépendances, rue St. Athanase No. 2, L.E. 880. — (J.T.M. No. 2483).

— Terrain de 620 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Hamamil, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2483).

— Terrain de 394 m.q., dont 376 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), chareh El Borsa El Kadima, L.E. 9600. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 973 p.c., dont 420 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Erfan Pacha, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1173 m.q., rue Moharrem-Bey No. 72, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Stamboul No. 10, L.E. 14330. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 chounah: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 24570. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 7984 p.c. (la 1/2 sur), dont 3827 m.q. construits (1 chounah: rez-de-chaussée et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 14330. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1865 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Goussio No. 1, L.E. 4780. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1829 p.c., rue Hippocrate, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 746 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, promenade Reine Nazli No. 112, L.E. 5760. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 3343 p.c. dont 550 m.q. construits (1 maison: sous-sol et rez-de-chaussée), 1 annexe, rue Moharrem-Bey No. 70, L.E. 2280. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 1085 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: 2 étages, rue Paolino No. 1, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2487).

— Terrain de 5545 m.q. avec constructions, chareh Laurens No. 4, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2487).

RAMLEH.

— Terrain de 790 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Naucratis No. 21, Ibrahimieh, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1644 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, Palais, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 901 p.c., dont 450 p.c. construits: 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Semeika No. 1, Schutz, L.E. 760. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), Sidi-Gaber, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2484).

— Terrain de 1500 p.c., dont 500 p.c. construits: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, rue Lavison, Bulkeley, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2485).

— Terrain de 3667 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, Saba Pacha, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 3434 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), jardin, rue Semeika No. 6, Schutz, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 440 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Hermopolis, Ibrahimieh, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 228 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Anas Bey No. 8, Sporting, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Zananiri Pacha, Cleopatra, L.E. 1520. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 1000 p.c. avec constructions, rue de Thèbes, Camp de César, L.E. 2621. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 2001 p.c. avec 3 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 2 maisons: sous-sol et rez-de-chaussée chacune, rues de la Corniche, Tannis et Farah, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2487).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 12	Miniet Béni-Mansour	1000
— 13	Kalichan	1180
— 45	Combaniet Aboukir	2120
— 18	Rosette	1350
— 20	El Yahoudieh	1910
— 40	Bessentaway	1760
— 9	Hesset El Dahria	1000
— 12	Hesset El Dahria	1300
	(J.T.M. No. 2483).	
— 14	Meesra	1000
	(J.T.M. No. 2484).	
— 2	Choubra wa El Damanhourieh	1220
— 16	Kafr Bouline	1200
	(J.T.M. No. 2486).	

GHARBIEH.

— 60	Chabas El Malh	4670
— 28	Chabchir El Hessa	1760
— 20	Salmieh	1420
— 11	Santa	1110
— 27	Séguin El Kom	1600
— 196	Teida	1000
— 186	Chéfa wa Koroun	12000
— 17	El Rahbeine	1050
— 58	Kafr El Hammam	5870
— 20	Foua	1740
— 13	Saft Tourab	1060
	(J.T.M. No. 2483).	
— 48	Mit Chérif	5540
— 40	Konayesset El Saradoussi	2620
— 51	Ezbet Abdel Rahman	3400
— 33	Néfia	3550
— 70	Damanhour El Wahche	5678
— 27	Kafr El Arab	1840
— 55	El Semellawieh	1620
	(J.T.M. No. 2484).	

— 277	Chalma	12750
— 220	Chalma	10100
— 253	Chalma	11600
— 186	Minchat Akle	8400
— 42	Minchat Akle	1950
— 175	Minchat Akle	8050
— 136	El Wazirieh	6200
— 132	Minchat Akle	5930
— 183	Minchat Akle	8060
— 99	Mnchat Akle	5780
— 55	El Hayatem	3445
	(J.T.M. No. 2485).	
— 31	Ezbet Amr	1500
— 46	Chabas El Malh	1200
	(J.T.M. No. 2486).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par The Egyptian Land Investment Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Ibrahim Mohamed Moussa.
- 2.) Charh El Bal Mohamed.

Tous deux domiciliés à Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 6 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

2me lot: 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

3me lot: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

Le tout sis à Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Achrifia El Akoula No. 3.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

283-A-751 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1937, R.G. No. 58/63e A.J.

Par le Sieur Levy Abramino Acobas.

Contre la Dame Nazli Achmaoui.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, sise à Zawia El Hamra, rue El Zaabalaoui No. 13 awayed (Mahmacha), d'une superficie de 110 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un magasin.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,

317-C-526

G. Stavro, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Dame Evangelia veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Gad El Kerim Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935 sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée, construite sur une superficie de 119 p.c. et 46 c.p.c., située à Alexandrie, à la rue El Farghani No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 10 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,

287-A-755

Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim El Serengaoui, fils de Ibrahim Aly El Serengaoui (débitéur originaire décédé), savoir:

1.) Dame Hamida Ibrahim Issa, sa veuve.

2.) Kamal. 3.) Abdel Latif.

4.) Nabhan. 5.) Wahida.

6.) Bassima. 7.) Fattouma.

8.) Ziaka. 9.) Rawhia.

Tous enfants du dit débiteur défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Berma, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1933, huissier N. Chamas, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Janvier 1933 sub No. 148.

Objet de la vente: 6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis à Berma wa Kafr El Eraki, district de Tantah, Gharbieh, au hod El Okr El Gharbi, anciennement El Okr Aboul Maani, formant une seule parcelle.

Les dits biens sont cultivés partie en blé, partie en fèves et partie en bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour le poursuivant,

291-A-759

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kotb Abdella (débitéur originaire décédé), savoir:

1.) Dame Mounira Youssef El Azm, veuve du dit défunt, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Attiat et Mohamed.

2.) Aziza, fille du dit défunt.

3.) Ratiba, fille du dit défunt.

4.) Mohamed, fils du dit défunt, au cas où il est devenu majeur, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Attiat.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Telbana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Janvier 1933, huissier A. Knips, transcrit le 14 Janvier 1933 sub No. 123.

Objet de la vente:

3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Hallafi, divisés comme suit:

Au hod El Hallafi (anciennement Dayer El Nahia).

1 feddan et 6 kirats.

Au même hod (anciennement El Manchi).

10 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Hallafi.

2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites d'Isaac Mayer Rofé.

Contre Hussein Mohamed Galal, fils de Mohamed, petit-fils de Galal, propriétaire, sujet local, demeurant à Méadi, kism Hérouan, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1934, suivie de sa dénonciation du 21 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 3 Mai 1934 sub Nos. 3174 Caire et 2252 Guizeh.

Objet de la vente:

2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, relevant du district de Guizeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

222-C-491

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Maison de commerce «Walter Macfarlane & Cie», de nationalité britannique, ayant siège à Glasgow (Ecosse), subrogée aux poursuites initiées à la requête: 1.) du Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation et 2.) du Sieur Nikita Scordos, suivant ordonnance des Référé rendue le 5 Mai 1938, R.G. No. 4229/63e.

Contre la Raison Sociale Les Fils de Hassan Aly, en la personne des Sieurs Sayed Fahmy Hassan et Hassanein Hassan, commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 133, avenue de la Reine Nazli et au besoin les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

1.) La Dame Zal Issa Borai, sa veuve, propriétaire, sujette locale, demeurant à chareh El Sadd El Barrani, près de l'Imprimerie Mahmoud Issa Borai, district de Sayeda Zeinab;

2.) Abdel Aziz Hassan, son fils;

3.) Mohamed Hassan, son fils;

4.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils;

5.) Aly Hassan, son fils;

6.) Dame Waguida Hassan, sa fille;

7.) Hassanein Hassan, son fils, pris en sa qualité personnelle et comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Saad Hassan, Hanem Hassan, Zeinab Hassan, Safia Hassan, Aida Hassan et Yousrieh Hassan; les 6 derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Molho, No. 10, Jardin Soliman Pacha El Francaoui (Vieux-Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 27 Janvier 1936, dénoncé le 4 Février 1936, le tout transcrit le 12 Février 1936 sub No. 1222 Caire.

La 1re de 9 kirats et 14 sahmes.
La 2me de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le requérant,

292-A-760

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Kotb Douedar, propriétaire, égyptien, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 23 Mai 1935, No. 2249 Gharbieh.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis à Atf Abou Guindi, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Barmaoui No. 5, partie de la parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la requérante,

211-A-710

Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu Antoine Naspé, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hélène Elie Naspé, veuve Michel Barake.

2.) Georges Joseph Naspé.

3.) Michel Joseph Naspé.

4.) Hélène Joseph Naspé, épouse Saba Baddour.

5.) Marie Joseph Naspé, épouse de Michel Karam.

Tous domiciliés à Alexandrie.

6.) Antoine dit Thomas Najjar.

7.) Elias Najjar.

8.) Constantin Najjar.

9.) Hélène Najjar, épouse de Robert Rosenfeld.

10.) Sophie Najjar (dite Gemile), épouse de Thomas Kiamia.

Ces 5 derniers domiciliés à New-York, 7 Park Avenue, sauf le 6me domicilié à Manille (Iles Philippines).

11.) Annette Michel Naspé, épouse de Tewfick Chagouri, domiciliée au Caire, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de l'interdit Aristotelis Michel Naspé, sujet local, domicilié à l'Asile des Aliénés d'Abbassieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1749 p.c. 30 d'après le jugement d'adjudication du 6 Décembre 1922 et d'après l'état actuel des lieux ledit terrain est d'une superficie de 1900 p.c. environ avec les constructions y élevées, formant deux maisons contiguës séparées par un passage de 1 m. 50 de largeur environ.

La 1re construite sur 220 p.c. environ, consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage, portant le No. 27 de la rue Riad Pacha, imposée à la Municipalité au nom de feu Antoine Naspé sub

No. 113 propriété, volume 1, folio 113, année 1936.

La 2me construite sur 240 p.c. environ, consistant en magasins et deux étages supérieurs ayant deux appartements chacun, portant le No. 29 de la rue Riad Pacha, imposée à la Municipalité au nom de feu Antoine Naspé sub No. 112 propriété, volume 1, folio 112, année 1936, avec une chambre de buanderie se trouvant au coin Sud-Est de ladite parcelle, le restant en un jardin avec un passage privé du côté Sud le séparant de la propriété Antoine Naspé et Consorts et formant l'objet d'une partie du lot suivant.

Le tout sis à Ramleh, donnant sur les rues Riad Pacha et Mohamed Marai, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limité: Nord, par la rue Mohamed Marai où se trouve une porte d'entrée, sur 22 m. 98; Est, par un terrain vague formant partie du lot suivant, propriété de feu Antoine Naspé et Consorts, sur 38 m. 28; Sud, par un terrain vague propriété Antoine Naspé et Consorts, sur une long. totale de 27 m. 44, composée de 3 tronçons, le 1er commençant de la limite Est, se dirigeant vers l'Ouest sur 3 m. 59, le 2me se dirigeant vers le Sud sur 0 m. 30 et le 3me allant vers l'Ouest sur 23 m. 55; Ouest, par la rue Riad Pacha où se trouve une porte d'entrée, sur une long. totale de 43 m. 33, composée de 3 tronçons, le 1er commençant de la limite Sud se dirigeant vers le Nord sur 21 m. 99, le 2me se dirigeant vers l'Est sur 0 m. 06 et le 3me allant vers le Nord sur 21 m. 28.

2me lot.

Un terrain vague à bâtir de la superficie de 1500 p.c. environ, à prendre par indivis dans 3000 p.c., sis à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limité: Nord, par la rue de 8 m. dénommée Mohamed Marai, sur 29 m. 90; Est, par la rue Mohamed Marai sur 44 m. 36; Sud, par la voie ferrée de l'Alexandria Ramleh Railway Co., actuellement Ramleh Electric Railway (ligne de Bacos), sur une long. légèrement courbée de 60 m. 12; Ouest, en partie par la rue Riad Pacha et en partie par la propriété de la succession de feu Antoine Naspé, par une ligne brisée composée de 5 tronçons sur une long. totale de 72 m. 93, le 1er commençant de la limite Sud se dirigeant vers le Nord sur 7 m. 21, le 2me se dirigeant vers l'Est sur 23 m. 55, le 3me allant vers le Nord sur 0 m. 30, le 4me se dirigeant vers l'Est sur 3 m. 59 et le 5me allant vers le Nord sur 39 m. 98, le 1er tronçon par la rue Riad et le reste par la propriété de la succession de feu Antoine Naspé.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,

204-A-703

A. Ramia, avocat.

Objet de la vente: lot unique.

14 kirats par indivis sur 24 kirats d'une maison, terrain et constructions, de la superficie de 330 m², composée de 2 étages et 1 rez-de-chaussée, portant le No. 3 du Midan El Mehatta, donnant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, composé de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest, sur une long. de 18 m. 83, puis vers l'Ouest, en penchant sur une long. de 2 m. 95 sur la rue Fom Bab El Bahr; Est, une ligne droite sur une long. de 13 m. 10; Sud, composé de 3 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 3 m. 05 sur une ruelle d'El Borg, puis vers le Nord sur une long. de 1 m. 60, puis vers l'Ouest sur une long. de 27 m. 08; Ouest, une ligne droite sur une long. de 16 m. 18, donnant sur Midan El Hadid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
220-C-489 Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale D. E. Casdagli & Co., ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Kotb Ahmed, demeurant à Guizeh, haret Mouharram No. 43, débiteur saisi.

Et contre le Sieur Ibrahim Goumaa, demeurant à Guizeh, haret El Madbouli No. 40, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1938, transcrit le 11 Octobre 1938, No. 6022 (Caire) et No. 6339 (Guizeh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 m² 12 cm., avec les constructions y élevées, sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, parcelle No. 40 (impôts), haret Madbouli, au hod Sayed Abdallah Abou Herara.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,
300-C-509 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Salvatore Ischaki, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de la faillite Mohamed Arafaga Aguzza, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed El Kholi, propriétaire, local, demeurant à Manchat El Omara, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1938, dénoncée le 2 Juillet 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1938 sub No. 346 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 138.

2.) 8 kirats au hod El Anbar No. 9, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 97 m² 78 dm², sise au village de Menchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 7 habitations (S), ensemble avec les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 7 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
305-C-514 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juillet 1937 sub No. 956 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalifa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite

parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
302-C-511 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Takvor Takvorian.

2.) Farag El Saadani.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Chanab, savoir:

1.) Dame Fatma Ahmed Aly Abou Chanab.

2.) Mohamed Ahmed Aly Abou Chanab.

3.) Dame Raissa Mohamed Aly El Gabri, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs:

a) Abdel Rehim Ahmed Aly Abou Chanab.

b) Fawkia Ahmed Aly Abou Chanab.

c) Faiza Ahmed Aly Abou Chanab.

4.) Dame Aziza Abdel Rehim Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 21 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1936 sub Nos. 105 Caire et 100 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de 100 m² 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, au hod El Philibbo No. 9, Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr (Galioubieh), kism de Choubra, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 355 outre les frais.

Pour les poursuivants,
295-C-504 Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atalla Baskharoun, propriétaire, égyptien, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en quatre parcelles, au hod Zaki El Charki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18.

Avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
320-C-529 Jean B. Cotta, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, propriétaire, protégé français, demeurant autrefois au Métropolitain Hotel, chareh Ibn Saalab, chambre No. 410, et actuellement avec son frère le Sieur Moustafa Saada à Ezbet Abdel Rahman Saada dépendant de Mit Om Saleh, par Birket El Sabaa, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

2.) Ahmed Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, pris en sa qualité de Conseil Judiciaire de son frère Abdel Rahman Abdel Rahman Saada, prénomme et qualifié, débiteur du requérant, et ce suivant décision du Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, du 17 Janvier 1927, propriétaire, protégé Français, demeurant à Helouan, chareh Youssef Pacha No. 20.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Juillet 1937, huissier Jacob, transcrit le 16 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 feddans et 18 kirats, mais d'après déduction faite comme ci-après désigné dans les 1^{re} et 3^{me} parcelles pour cause d'utilité publique, 10 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains, sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara dit aussi Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Abou Hassan El Baharia, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 15.

N.B. — Cette parcelle, après déduction de 1 kirat et 14 sahmes serait portée à 6 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

2.) 4 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 15.

3.) 1 feddan et 19 kirats au dit hod No. 8, parcelle No. 28.

N.B. — Cette parcelle, après déduction de 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes pour cause d'utilité publique, serait de 1 kirat et 7 sahmes.

Ensemble:

1 kirat et 21 sahmes dans une pompe bahari, au hod No. 8.

1 kirat et 21 sahmes dans une pompe artésienne, au hod No. 1, parcelle No. 49, au village de Mehallet Abou Aly.

6 kirats dans une pompe artésienne, au hod No. 8, parcelle No. 28.

Ces deux pompes actuellement n'existent plus.

1 sakieh au hod No. 4, parcelle No. 10.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 6 Avril 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans et 2 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 20, au hod El Kassali No. 8.

2.) 1 kirat et 5 sahmes, parcelle No. 134, au hod El Kassali No. 8.

3.) 20 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Kassali No. 8.

2me lot.

86 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Mit Om Saleh, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Saada No. 4, parcelle No. 11.

2.) 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes, au hod Saada No. 4, parcelle No. 13.

3.) 5 kirats et 1 sahme au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 26.

5.) 15 kirats et 23 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 34.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 38, à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

8.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 1.

9.) 8 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 3.

10.) 3 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 8.

11.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 1.

12.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 14.

13.) 10 kirats et 1 sahme au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 26.

14.) 2 kirats et 23 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 42.

15.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 43.

16.) 7 kirats et 13 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 40.

17.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 31.

18.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 35.

19.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 37.

20.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 45.

21.) 23 kirats et 7 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 39.

22.) 2 kirats et 17 sahmes au hod Ezouk No. 18, parcelle No. 48.

23.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 20.

24.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26.

25.) 15 kirats et 1 sahme au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26.

26.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 24.

27.) 2 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 30.

28.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 32.

29.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 5.

30.) 11 kirats et 3 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 7.

31.) 19 kirats et 23 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 9.

32.) 13 kirats et 1 sahme au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 1.

33.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 35.

34.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 21.

35.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 37.

36.) 2 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 39.

37.) 11 kirats et 14 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 41.

Observation est faite:

1.) Que les parcelles: 2me de 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes au hod Saada No. 4, parcelle No. 13, 7me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelle No. 38, 12me de 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Ezouk No. 18, parcelle No. 14, 26me de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Safouna No. 19, parcelle No. 26, 36me de 2 kirats et 8 sahmes au hod El Matlab No. 20, parcelle No. 39, désignées ci-dessus comme étant indivises, ne sont en réalité affectées d'aucune indivision, le Survey entendant dire par ces indivisions que les dites parcelles font partie de parcelles de plus grande contenance.

2.) Que la désignation qui précède est celle de la situation actuelle des terres conformément à la détention de l'emprunteur, d'après les dernières opérations cadastrales de la Ménoufieh ainsi qu'il résulte de l'état des limites délivré par le Survey de Chebin El Kom, mais d'après le tekliif ces biens sont d'une contenance de 90 feddans et 18 sahmes répartis comme suit:

a) 26 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Saada No. 4,

b) 4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes au hod El Guenena No. 9,

c) 20 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 11,

d) 14 feddans et 22 kirats au hod El Ezouk No. 18,

e) 17 feddans et 16 sahmes au hod El Safouna No. 19,

f) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Motaleb No. 20.

Ensemble: 12 kirats dans une sakieh au hod No. 4, parcelle No. 10, au village de Mit Om Saleh, 6 kirats dans une ezbeh comprenant magasins et mandarabs au village de Mit Om Saleh, au hod No. 8, parcelle No. 28.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department le 23 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre, à savoir:

86 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Om Saleh, district de Chébin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 9 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 11, au hod Saada No. 4.

2.) 8 feddans, 7 kirats et 21 sahmes à l'indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au dit hod, parcelle No. 13.

3.) 5 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Guenena No. 9.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 26, au dit hod.

5.) 15 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 34, au dit hod.

6.) 16 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 36, au dit hod.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 38, au dit hod.

8.) 7 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Sahel No. 11.

9.) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Sahel No. 11.

10.) 3 feddans, 15 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 8, au dit hod.

11.) 2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Ezouk No. 18.

12.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 14, au dit hod No. 18.

13.) 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26, au dit hod.

14.) 2 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 42, au dit hod.

15.) 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43, au dit hod.

16.) 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 40, au dit hod.

17.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, au hod précité.

18.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Ezouk No. 18.

19.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 37, au dit hod.

20.) 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 45, au dit hod.

21.) 23 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 39, au dit hod.

22.) 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 48, au dit hod.

23.) 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Safouna No. 19.

24.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26, au dit hod.

25.) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 28, au dit hod.

26.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au dit hod.

27.) 2 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 30, au hod El Safouna No. 19.

28.) 5 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 32, au dit hod No. 19.

29.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, au dit hod.

30.) 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 7, au dit hod No. 19.

31.) 19 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 9, au dit hod.

32.) 13 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1, au hod El Matlab No. 20.

33.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 35, au dit hod.

34.) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21, au dit hod.

35.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 37, au dit hod No. 19.

36.) 2 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Mallab No. 20.

37.) 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 41, au dit hod No. 20.

Avec pour dépendances:

1.) Une sakieh située dans la parcelle No. 11, au hod Saada No. 4.

2.) Une quote-part de 6 kirats dans une ezbeh contenant des magasins et maisons à Mit Om Saleh Salem, dans la parcelle Nos. 3 et 8, au hod El Zaafaran No. 15.

N.B. — Les 2 pompes artésiennes dans lesquelles le débiteur aurait eu une partie n'existent plus actuellement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

183-C-481. Rodolphe Chalome Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de la Dame Sophie Naaman, fille d'Ibrahim Soraya, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) Joseph dit Youssef Naaman.

2.) Dame Heneina Naaman.

3.) Georges dit Guirguis Naaman.

Tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Elie Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu Sophie Naaman précitée sub A.

Le dit Georges Naaman pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux les nommés: a) Antoun, b) Fathallah.

Ces deux derniers mineurs pris en leur qualité d'héritiers: 1.) de leur père feu Hanna Naaman, fils de Fathallah, lui-même de son vivant héritier de: a) sa mère Dame Sophie Naaman, débitrice originaire sub A et b) son frère feu Elie Naaman, de son vivant cohéritier de cette dernière, et 2.) de leur mère feu la Dame Hélène Naaman, née Farès, veuve et héritière de feu Hanna Naaman.

B. — 4.) Hanna Khoury, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Gaston, b) Yvonne, tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Marie Naaman, épouse du dit Hanna Khoury et mère des dits mineurs, elle-même de son vivant cohéritière de feu la Dame Sophie Naaman sub A.

C. — 5.) Dame Isabelle Michel Naaman, épouse de Youssef Hallak.

6.) Dame Elenora ou Noura, fille de Michel Gabbour, veuve Naaman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Nadia, c) Michel, enfants de feu Michel Naaman.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Michel Naaman, de son vivant lui-même cohéritier de sa mère feu la Dame Sophie Naaman sub A.

D. — 7.) René Tewfik Soussa.

8.) Dame Nelly Tewfik Soussa, épouse du Dr. Michel Arcache.

9.) Dame Eveline, épouse de Michel Debbané.

Tous trois en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Marie Naaman, de son vivant elle-même héritière de sa mère feu Sophie Naaman, sub A.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Zeitoun No. 10, la 2me à Alexandrie, à Fleming (Ramleh), rue Hizler No. 17, la 4me autrefois rue Hedaya Pacha No. 5, Glymenopoulo (Ramleh), Alexandrie

et actuellement à Bulkeley (Ramleh), rue Bake No. 3, les 5me et 6me à Tantah, la 5me rue Abbas, ruelle El Khadem, immeuble El Khadem, actuellement rue des Frères, immeuble Cohen, et la 6me rue Saada, immeuble El Sallaoui, les 7me et 8me au Caire, à l'immeuble formant l'angle Soliman Pacha et Koubri Kasr El Nil, la 9me à Beyrouth (Liban), rue El Maarad, près de la Vacuum Oil, le 3me autrefois au village de Denochar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), rue Saïd, et actuellement à la ville de Tantah, rue Georges Naaman, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Koheif, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fag El Nour Bent Aboul Naga.

Ses enfants:

2.) Abdel Rahim. 3.) Mohamed.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Koheif, savoir:

4.) Sa veuve Dame Mabrouka Hussein Dessouki.

5.) Sa veuve Dame Medallala Bent Morsi Koheif.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, héritiers de leur père le dit défunt sub B qui sont:

a) Seid Ahmed Aly Koheif.

b) Farag Ahmed Aly Koheif.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Zeid, savoir:

6.) Sa veuve Dame Mabrouka Attala El Azab.

Ses enfants:

7.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeid.

8.) Mahmoud Ahmed Aly Abou Zeid.

D. — 9.) Sayed Ahmed Sarhan.

10.) Abou Wafa Salem Issa.

E. — Les Hoirs de feu El Cheikh Hassan Abdel Meguid Issa, savoir:

Ses enfants:

11.) Saber Hassan Abdel Meguid.

— 12.) Fatma Hassan Abdel Meguid.

13.) Amina Hassan Abdel Meguid.

14.) Faglia ou Fadila Hassan Abdel Meguid.

F. — 15.) Mohamed Mohamed El Dib.

G. — Les Hoirs de feu Hussein Bey El Dib, savoir:

16.) Sa veuve Dame Hend El Amrounia ou El Amroussia.

Ses enfants:

17.) Abdel Aziz Hussein El Dib.

18.) Hassiba Hussein El Dib.

19.) Mana Hussein El Dib.

20.) Charifa Hussein El Dib.

H. — Les Hoirs de feu Abdel Kader Mohamed El Dib, savoir:

21.) Sa fille Zeinab Abdel Kader El Dib.

22.) Sa veuve Dame Cherifa Hussein Bey El Dib.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père, qui sont: a) Salah El Dine, b) Roh, c) Loutfia, d) Dawlat et e) Zeinab.

23.) Sa mère Dame Nefissa Aboul Amayem.

J. — 24.) Aboul Yazid, fils d'El Sayed Ahmed El Batran.

25.) Abdel Kader Aly Radouan.

K. — Les Hoirs de feu Nasr Aly Radouan, savoir:

26.) Sa fille Saadan Nasr Aly Radouan.

27.) Sa veuve Dame Mabrouka Ibrahim Bissara.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et héritier de son père, le dit défunt sub K, le nommé Ragab Nasr Aly Radouan.

L. — Les Hoirs de feu Mangoud Ibrahim Amer Koheif, savoir:

28.) Sa veuve Dame Saaden Bent Mohamed Abou Kacha, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier de son père, le nommé Abdel Sattar.

Ses enfants:

29.) Zein Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

30.) Abdel Basset Mangoud Ibrahim Amer Koheif.

M. — 31.) Aly Hussein Atoua.

32.) Ghoneima Ahmed Filfil.

33.) Mohamed El Gohari Hadia.

34.) Mostafa El Gohari Hadia.

35.) Abdel Khalek El Gohari Hadia.

N. — Les Hoirs de feu Ahmed El Gohari Hadia, savoir:

36.) Sa veuve Dame Nefissa Mostafa El Choni.

Ses enfants:

37.) Abdel Ghaffar Ahmed El Gohari Hadia.

38.) Abdel Salam Ahmed El Gohari Hadia.

39.) Mohamed Ahmed El Gohari Hadia.

40.) Safia Ahmed El Gohari Hadia.

O. — 41.) Abdel Kader Bessiouni Hadia.

42.) Hegazi Ahmed El Zagbi.

43.) Ibrahim Hamad El Zagbi.

44.) Mohamed Hamed El Zagbi.

45.) Sayed Hamed El Zagbi.

46.) Soliman Hamed El Zagbi.

47.) Aboul Gazid Abdel Meguid.

48.) Atalla Khalil El Zoghbi.

49.) Moustafa Bassiouni Rizk.

50.) Mohamed Youssef Hedia.

51.) Aly Youssef Hedia.

Les deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Aziz Youssef Hedia.

52.) Dame Beh Mohamed Karh, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son fils Abdel Aziz Youssef Hedia.

53.) El Cheikh Ismail Aly Mohamed Hegab, pris en sa qualité de mandataire de ses enfants: a) Azab, b) Nasr et c) Mohamed.

54.) Mahmoud Mohamed Sayed Abou Gabal.

55.) Sayed Mohamed Sayed Abou Gabal.

56.) Ismail Aly Abou Gabal.

57.) El Cheikh Sayed Ibrahim El Chanawani.

58.) Aly Hassan El Mayet.

59.) Ibrahim Hassan El Mayet.

60.) Morsi Hassan El Mayet.

P. — Les Hoirs de feu Aly El Sayed El Mayet, savoir:

61.) Sa veuve Dame Chalabia Bent Hassan El Mayet.

Q. — Les Hoirs de feu El Sayed Sayed El Mayet, savoir:

62.) Son frère Ibrahim Sayed El Mayet, pris également en sa qualité de

tiers détenteur et d'héritier de sa mère la Dame Mona Ismail Nofal, de son vivant tierce détentrice.

63.) Ahmed Aly El Sayed El Mayet.

64.) Amina Aly El Sayed El Mayet.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur père Aly El Sayed Mayet, de son vivant tiers détenteur.

R. — Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Mayet, savoir:

65.) Sa veuve Dame Khadra bent Aly Mayet.

66.) Sa fille Ombarka Mohamed Hassan El Mayet.

S. — 67.) Mohamed Moustafa El Mayet.

68.) Hafiza Moustafa El Mayet.

69.) Mohamed Aly Moustafa El Mayet.

70.) Mahmoud Aly Moustafa El Mayet.

71.) Khadra Aly Moustafa El Mayet.

T. — Les Hoirs de feu Abdalla Moustafa El Mayet, savoir:

72.) Sa veuve Dame Hegazia Bent Osman Larb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de feu leur père le dit défunt sub « T », qui sont:

a) Moustafa, b) Abdel Hamid.

U. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed El Mayet, savoir:

73.) Son frère Mohamed Mohamed El Mayet.

74.) Sa sœur Hafiza Mohamed El Mayet.

75.) Imam Hamad El Hussein.

76.) Sayeda Hamada El Hussein.

77.) Hanem Hamada El Hussein.

78.) Nour Hamada El Hussein.

79.) Mohamed Mohamed Abou Eid Sallame.

80.) Mohamed Bahgat Ismail Haggag Youssef.

X. — Les Hoirs de feu: a) Sayed Sayed El Mayet, b) son épouse Mona Bent Ismail et c) son fils Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet, savoir:

81.) Ibrahim Sayed El Mayet, pris tant personnellement que comme tuteur de la Dlle Amina, fille et héritière de feu Abdel Hamid Sayed Sayed El Mayet.

82.) Dame El Sett Sayed El Mayet.

83.) Dame Zeinab Ibrahim Sayed El Mayet.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Choni, Markaz Tala, sauf le 9me à Kafr Chorafa, les 10me, 11me, 12me, 13me et 14me à Ezbet El Awaissa, dépendant de Choni, le 24me à Ezbet Sidi Elman, dépendant de Choni, Markaz Tala, le 57me à Tantah, rue Darb El Gorn, les 62me, 81me, 82me et 83me à Kafr Maseoud, les 58me, 59me, 60me, 61me, 63me, 64me, 65me, 66me, 67me, 68me, 69me, 70me, 71me, 72me, 73me, 74me, 75me, 76me et 77me à Kafr Damanhouri, dépendant de Kafr Maseoud, district de Tantah (Gharbieh), et le 80me à Minieh, moaven de l'hôpital de l'Etat, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1934, huissier Kalimkerian, transcrit le 17 Janvier 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

3me lot.

14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Awassi No. 35, savoir:

a) 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 25.

b) 2 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 74.

2.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Bahr El Gorn No. 34, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn No. 27, parcelle No. 87.

4.) 7 feddans et 6 kirats au hod El Echrine No. 26, savoir:

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 176.

2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 177.

5.) 22 kirats et 3 sahmes au hod Bahha Ibiar No. 17, savoir:

a) 7 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 136.

b) 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 137.

4me lot.

26 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

26 feddans, 12 kirats et 21 sahmes savoir:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Okr El Batarcha No. 45, parcelle No. 22.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Sawane No. 41, savoir:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 178.

18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 203.

12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes dont:

a) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 147.

b) 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 148.

22 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 104.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Wakf No. 42, parcelle No. 25.

4.) 6 feddans au hod Abou Seeda No. 44, parcelle No. 97.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Chohda No. 47, parcelle No. 9.

6.) 7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Sawaki No. 43, mais d'après le Survey 7 feddans, 4 kirats et 1 sahme savoir:

1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 19.

5 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 357 pour le 3me lot.

L.E. 580 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
182-C-480 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 37, débiteur poursuivi.

Et contre El Cheikh Abdel Hamid, fils de Abdel Ghani, de feu Osman, omdeh de Nenchat El Cheikh Fadl, actuellement décédé, représenté par ses héritiers, savoir:

1.) Sa veuve Amna Abdel Samie.

Ses enfants majeurs:

2.) Khourchid Abdel Hamid Abdel Ghani.

3.) Amina Abdel Hamid Abdel Ghani.

4.) Fatma Abdel Hamid Abdel Ghani.

Ces quatre domiciliés au village de El Cheikh Fadl, dépendant de Béni-Mazar.

5.) Sa veuve Rima Bent Kader Abou Herr, tant en son propre nom que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) El Sayed, b) Rouchdi, c) Abdel Azim.

Ces trois derniers mineurs issus de son mariage avec le dit défunt Cheikh Abdel Hamid Abdel Ghani.

La 5^{me} avec les mineurs sont domiciliés à Ezbet El Baba, dépendant de Marzouk (Béni-Mazar).

6.) Amina, fille de Abdel Hamid Abdel Ghani, propriétaire, sujette locale, demeurant à Menchat El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier Talg, transcrit le 11 Décembre 1934, No. 1684 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

61 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Menchat El Baba, dépendant de Menchat El Debbane, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Setline No. 5.

19 feddans et 5 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 7 feddans, de la parcelle No. 15.

La 2^{me} de 12 feddans et 5 kirats, de la parcelle No. 15.

2.) Au hod El Baba No. 4.

22 feddans, 16 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 1, en deux parcelles:

La 1^{re} de 12 feddans.

La 2^{me} de 10 feddans, 16 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod El Toubgui No. 11.

6 feddans, 8 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Segla No. 9.

11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 48.

5.) Au hod El Hosni El Gharbi No. 1.

1 feddan et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

6.) Au hod El Setline No. 5.

11 kirats, de la parcelle No. 15.

Il y a lieu de distraire des dits biens 7 kirats et 13 sahmes au hod El Tobgui No. 11, partie parcelle No. 1, côté Ouest, appropriés par l'Administration pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dé-

pendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
227-C-496 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936 sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m², sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemel,
230-C-499 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale Anglo-Belgian Company, société anonyme belge, ayant siège à Gand, et en tant que de besoin la Raison Sociale M. Stoffels & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, toutes deux élisant domicile au cabinet de l'avocat Jassy.

Au préjudice du Sieur Naguib Bey Choucri ou aussi Mohamed Naguib Choucri ou Mohamed Choucri, demeurant au Caire, 8 rue Adel Abou Bakr (Zamalek).

Et contre le Sieur Abdel Azim El Hadi Raslan, avocat, égyptien, demeurant à Zagazig, en sa qualité d'exerçant la puissance paternelle sur son fils Mohamed Abdel Azim, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Castellano, du 24 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1937 sub No. 259 Guizah

Objet de la vente: lot unique.

113 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Dahchour, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hauer El Kibli No. 8, divisés comme suit:

1.) 21 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 9, de la parcelle cadastrale No. 1.

2.) 22 feddans, 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 11, de la parcelle cadastrale No. 2.

3.) 13 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12, de la parcelle cadastrale No. 2.

4.) 26 feddans et 11 kirats, parcelle No. 14, de la parcelle cadastrale No. 3.

5.) 29 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15, de la parcelle cadastrale No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte ensemble avec une ezbeh composée de trois maisons et les dépendances y existantes, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2850 outre les frais.
Pour les poursuivantes,
232-C-501. S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 12 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1936 sub No. 142 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markal Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Ghorabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
306-C-515 Avocats.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre la Dame Nazira Ibrahim Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 15 Janvier 1938, No. 30 (Fayoum).

Objet de la vente: 43 m² 76 couverts par les constructions d'un magasin et 3 étages, sis à Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le requérant,
316-C-525 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk, dont il est l'omdeh, district d'El Fach (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

304-C-513

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Dame Marie Villovich, épouse du Dr. Luigi Dori, citoyenne italienne, demeurant à Port-Saïd, subrogée aux poursuites de Ezra Rodrigue, fils de feu Nessim, de feu Moïse, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Chérifein, No. 11.

Au préjudice de:

1.) Bakr Mohamed Cheeb, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Abbassieh, No. 33, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son épouse, la Dame Fatma Mohamed El Babli.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Fatma Mohamed El Babli, savoir:

1.) Abdo Mohamed El Babli.

2.) Nabila ou Nabihah Mohamed El Babli.

3.) Moufida Mohamed El Babli.

Tous les trois enfants de feu Mohamed El Babli, fils de feu Ahmed El Babli, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Boutros Pacha Ghali No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, huisnier Jean Soukri, dénoncée aux poursuites en date des 5, 7 et 18 Octobre 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Octobre 1933, Nos. 7271 Galioubigh et 8461 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3053 m², ensemble avec les deux villas y édifiées, sur une superficie totale de 800 m².

La 1^{re} villa, portant le No. 14, actuellement No. 80, est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement de 8 pièces, 1 vestibule et 1 hall.

La 2^{me} villa, portant le No. 16, actuellement No. 82, est composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement de 8 pièces et service et d'un 1^{er} étage d'un seul appartement de 8 pièces et quelques chambres sur la terrasse, le

tout sis à Koubbeh-les-Bains, banlieue du Caire, portant les Nos. 80 et 82 de la rue Ibn Sandar, moukallafa Nos. 5/73 et 5/74, chiakhet Ezbet El Gabal, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après le nouveau cadastre les deux parcelles portent un seul No. 16 sur la rue Ibn Sandar, au hod El Hammamat No. 6 du Zimam El Koubbeh, banlieue du Caire, de la superficie de 3114 m² 10 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

229-C-498

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, dénoncé le 1^{er} Septembre 1937 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Septembre 1937 sub No. 5638.

Objet de la vente:

1.) Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à la rue Aboul Khoda, No. 18, et actuellement No. 7, kism El Wali, chiakhet El Abbassia El Charikia, de la superficie de 380 m².

N.B. — Cet immeuble est construit en maçonnerie et est composé d'un rez-de-chaussée, un 1^{er} étage de 5 chambres et dépendances et un 2^{me} étage de 2 chambres, le restant formant la terrasse.

Il existe aussi un salamlek à droite de la porte d'entrée, de 2 chambres.

2.) Un terrain vague sis au Caire, à haret Aboul Séoud (Abbassieh), kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, de la superficie de 350 m² 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1^{er} lot.

L.E. 90 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marcel Sion, avocat.

294-C-503

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, Dame Mecharrafa Hamed Aly,

3.) Sa fille, Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, Dame Neemat, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 24 Septembre 1936 sub No. 11,

suiwi d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, dressé par l'huissier V. Picardi, dénoncé les 4, 6 et 10 Février 1937, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 184 Guirguch.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes représentant la quote-part revenant à feu El Cheikh Bakri Abdel Al Hussein et après lui ses héritiers, dans la succession de leur auteur Abdel Al Hussein Omar, indivis dans:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Wanina El Charkieh.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, le tout divisé comme suit:

A. — 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Wanina El Charkieh, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Batha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 64 et 65.

2.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 51 et faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Garf Khayach recta Khobach No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23 et faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — 10 feddans, 1 kirat et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Wanina El Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle est en possession du débiteur par voie de gage du teklif de tiers.

2.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Robab recta Rob El Charaa No. 2, parcelle No. 45.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Hassib No. 3, parcelle No. 9.

4.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, à l'indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Galess No. 4, parcelle No. 28.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, à l'indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 6, faisant partie de la parcelle No. 27.

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Bilad El Arab No. 7, parcelles Nos. 19 et 22.

9.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

10.) 5 kirats au hod El Farass recta Fareh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans 14 kirats.

11.) 16 sahmes au hod Garf Hanna- che recta Khobache No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

12.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 21 kirats.

13.) 6 kirats au hod Robh El Khali No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

14.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

16.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans et 20 kirats.

17.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

18.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hager Om Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

20.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

21.) 7 kirats au hod El Melaha El Charkia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

22.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Pour le poursuivant, Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

231-C-500

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abou Zeid Ibrahim, fils de feu Ibrahim Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur.

Et contre:

A. — Hoirs de Ahmed Ibrahim Abou Zeid, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Abou Taleb. 2.) Dardir.

3.) Abdel Aziz.

4.) Zeinab, épouse de Ahmed Aboul Leil Moussa.

5.) Rachida, épouse de Mohamed Khazindar.

6.) Choukara.

7.) Sa veuve Chafika Moustafa Kamel, èsn. et èsq.

B. — Hoirs de feu Abdel Messih Abdel Malek, de son vivant tiers détenteur, savoir:

8.) Son fils Ebeid Abdel Messih.

C. — Hoirs de feu Hanna Abdel Messih Abdel Malak, de son vivant héritier de son père le dit défunt sub B.

9.) Son fils Kamel, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Sayeda.

10.) Sa fille Samira.

11.) Sa 1re veuve Refka Moussa Guerguès.

Ses filles:

12.) Om El Kheir, épouse de Assaad Awad.

13.) Mokhtara, épouse de Abdel Malek Awad.

14.) Saada, épouse de Metgalli Awad.

15.) Sa 2me veuve Hannouna Abdallah Guerguès.

D. — Hoirs de feu Attia Assaad Hanna, de son vivant tiers détenteur, savoir:

16.) Son fils Boulos, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs qui sont: a) Hanna, b) Megalli, c) Guia, d) Safia.

E. — 17.) Tawadros Guerguès Rezeik.

18.) Assaad Boutros Abdalla.

19.) Eskandar Ghobrial Hanna.

20.) Awad Hanna Mikhail.

21.) Akhnoukh Abdel Sayed Awad.

22.) Dame Estefana Rezk Rouchdi.

23.) Salib Bébaoui Guerguès.

24.) Megalli Bébaoui Guerguès.

25.) Azer Salib Youssef.

26.) Dame Fag Ibrahim Abou Zeid.

27.) Abdel Malek Awad Abdel Malek.

28.) Dame Naguia Abdel Aziz Chafei Chabaka.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom Wali, sauf la 6me à Ezbet El Kocht El Charkia, dépendant de Kom Wali, les 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me et 25me à Bardanouha, les 26me et 28me à Seila El Charkia, le tout dépendant du Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Septembre 1937, huissier Dayan, transcrit le 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Ben El Terah No. 2.

2.) 6 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Maris (ou El Diss) No. 10.

3.) 4 feddans et 1 kirat au hod Abou Zeid No. 13, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 5 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 19 kirats et 3 sahmes distribués comme suit:

a) 10 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, dont:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Maris No. 2, parcelle No. 44.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 11 kirats et 17 sahmes à la Dame Estefana, fille de Rezk Rouchdi.

b) 17 kirats et 16 sahmes à Salib Ba-daoui Guirguis.

c) 17 kirats et 16 sahmes à Megalli Bébaoui Guirguis.

d) 11 kirats et 8 sahmes à Azer Salib Youssef.

e) 12 kirats à Youssef Salib Youssef.

2.) 23 kirats et 3 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 12.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Kamal Abdel Aziz Eff. El Chafei Chabaka par achat suivant acte No. 3314/1935.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 30.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 13.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 5 kirats et 10 sahmes à Eskandar Ghobrial Hanna.

b) 5 kirats et 9 sahmes à Awad Hanna Mikhail.

c) 5 kirats et 9 sahmes à Akhnoukh Abdel Sayed Awad, par achat suivant acte No. 1725/1927.

5.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Marries No. 2, parcelle No. 76.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 5 kirats et 13 sahmes à Awad Hanna Mikhail.

b) 5 kirats et 13 sahmes à Akhnoukh Abdel Sayed Awad.

c) 5 kirats et 14 sahmes à Eskandar Ghobrial Hanna.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 3.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 62.

De cette contenance:

a) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au nom de Abou Zeid Ibrahim Abou Zeid.

b) 3 kirats et 22 sahmes au nom de Ahmed Eff. Aly Sabet et Moustafa Eff. Aly Sabet.

B. — 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Menchat Fouad, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod Bein El Teraa No. 2, parcelle No. 28.

Cette contenance est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Hanna Ibrahim Abdel Malek.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

225-C-494

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanel Moustapha Bahgat, savoir:

1.) Dame Akila Hanem bent Sayed Abou Aly.

2.) Dame Boussaina bent Sayed Abou Aly.

3.) Les héritiers de feu Gamil Sayed Abou Aly.

Les deux premières demeurant à Hélio polis et le 3me au Caire, 2 rue El Bergas (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juin 1938, huissier Giovannoni, transcrit le 29 Juin 1938, No. 861 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans, 12 kirats et 11 sahmes de terrains de culture, sis au village El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Charouda No. 1.

2me lot.

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains de culture, sis au village El Khor, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

3me lot.

19 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains de culture, sis au village El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Ghoffara No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

346-DC-696.

A. Sacopoulo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Dame Kout El Koulob Hanem El Demardachia, fille de feu El Cheikh Abdel Rehim Pacha El Demerdache, **surenchérisseuse.**

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Aly El Ganzouri, fils de feu Aly El Ganzouri, débiteur exproprié.

2.) Mounira Hanem Mohamed Ibrahim El Guizami, épouse Taha Niazi.

3.) Ibrahim Mohamed El Guizami.

4.) Hussein Mohamed El Guizami.

Tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er dressé le 14 Août 1937 par l'huissier Richard Dablé, dénoncé suivant exploit du 28 Août 1937 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal le 7 Septembre 1937 sub No. 5141 (Galioubieh), le 2me dressé le 6 Novembre 1937 par l'huissier Z. Kozman, dénoncé suivant exploit du 16 Novembre 1937, et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal le 18 Novembre 1937 sub No. 6420 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

31 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Degwa, district de Toukh (Galioubieh), ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes au hod Nour El Dine No. 19.

2.) 29 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 10.

Ensemble:

Sur la parcelle de 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Tamia No. 10, se trouve une ezbeh construite en briques

crues, renfermant une maison pour le propriétaire et 5 habitations pour les ouvriers.

9 kirats et 16 sahmes dans une locomobile de la force de 10 H.P., établie sur le Nil, au hod El Tamia No. 10, en association avec les Hoirs Ibrahim Bey Fahmi et autres.

Au hod Tamia No. 10, un jardin fruitier de la superficie de 1 feddan, et 18 dattiers.

Sur la parcelle de 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes il existe un jardin fruitier de 10 feddans.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

31 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Degwa, district de Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au hod Nour El Dine No. 9, gazayer 1re section.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 120, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

3.) 1 feddan et 9 sahmes, parcelle No. 130, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 166, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

5.) 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 180, au hod précité No. 10, gazayer 1re section.

La parcelle ci-dessus comprend un jardin fruitier et une partie de l'habitation de l'ezbeh d'Ibrahim Bey Fahmi, 2 zéribas et 2 habitations.

6.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 182, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 184, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

8.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Tamia No. 10, gazayer 1re section.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal le 9 Février 1939, au Dr. Attia Ahmed Salem, pour la somme de L.E. 3000 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour la surenchérisseuse,
296-C-505 Victor Alphandary, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Tewfik Diab,
2.) Hassan Moussa Diab, tous deux enfants de feu Moussa Diab, codébiteur du requérant.

Hoirs de feu Cheikh Diab Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Fatma Younés Diab, sa veuve,

4.) Dlle Bamba Diab Moussa, sa fille,

5.) Dame Mounira Abdallah El Chiwi, sa 2me veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice naturelle de son fils, héritier mineur, issu de son union avec le dit défunt, le nommé Moussa Diab.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Hélio polis, banlieue du Caire, à la rue Menès No. 3, et les trois derniers à Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1938, huissier Ed. Saba, transcrite les 17 Mars 1938, No. 365, et 12 Avril 1938, No. 533 (Charkieh).

Objet de la vente:

34 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), dont:

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes du tekliif exclusif de El Cheikh Diab Moussa, aux suivants de:

7 kirats au hod El Behera No. 3, parcelle No. 134.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik No. 4, parcelle No. 164.

1 feddan et 14 kirats au même hod No. 4, de la parcelle No. 312.

32 feddans, 3 kirats et 8 sahmes du tekliif de El Cheikh Diab Moussa et ses frères, dont:

9 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 1, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 33.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 74.

La 3me de 4 feddans, de la parcelle No. 74.

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Medawar No. 2, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, de la parcelle No. 21.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 27.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans de la parcelle No. 139.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 14.

12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik No. 4 en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 163.

La 2me de 3 kirats, de la parcelle No. 173.

La 3me de 4 feddans et 6 kirats, parcelle No. 311.

La 4me de 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 312.

La 5me de 2 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 261.

Ensemble: 1 sakieh à puisard, au hod El Béhéra No. 3; 1 sakieh à puisard, au hod El Rakik No. 4; 1 tabout sur le canal El Galhoumia, au hod El Rakik No. 4;

2 tabouts baharis sur le canal El Filfila, au hod El Sedra No. 1; 2 sakihs à puisard au hod Sedra No. 1; 1 sakihs à puisard au hod El Medawar No. 2.

La désignation actuelle des dits biens est la suivante, indiquée par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

103 m2 9 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 37, habitations.

Cette contenance forme ruelle privée et est inscrite au teklif des habitations du village, exemptée d'impôts.

119 m2 9 cm au même hod, parcelle No. 38, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village et est exemptée d'impôts.

53 m2 80 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 39, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

63 m. 54 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 40 habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

53 m2 97 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 41, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

61 m2 15 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 42, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

49 m2 71 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 43, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

1 feddan et 10 kirats au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah.

Cette parcelle a fait l'objet de 4 affectations au profit du Sieur Assimacopoulo et Cts., par acte authentique Nos. 2002, 2164, 2003 et 2047 de l'année 1930, affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1934 et renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts.

23 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 59.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Nazira Afifi Ibrahim Ahmed.

1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Medoura No. 2 parcelle No. 60.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Diab Moussa, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa, Dames Nabaouia, Zakia, Samya et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, à chacune d'elles le 1/4: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663 de l'année 1934, au profit de la Raison

Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., toute la parcelle a fait l'objet de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts. par actes authentiques Nos. 2002, 2164, 2047 et 2003 de l'année 1930.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 62.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Mahmoud Afifi Ibrahim Ahmed et elle a fait l'objet de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts. par acte authentique Nos. 2164, 2002, 2047 et 2003 de l'année 1930.

17 kirats et 6 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 83.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage pour 1 kirat et 1 sahme au nom de Nazira Afifi Ibrahim Ahmed et 3 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de Fatma, fille de Ahmed Amer.

5 kirats et 23 sahmes au nom de Cheikh Charaf et son frère Mohamed El Metwalli Bassiouni et Abdel Aziz et El Sett, enfants de Metwalli Sid Ahmed, au garçon la part de deux filles, et Dame Hana, fille de Hassan Hégazi.

7 kirats et 5 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdalla et elle a fait l'objet d'une affectation par acte authentique Nos. 1642/1924, en renouvellement d'une affectation par acte authentique Nos. 693/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts, par acte authentique Nos. 2002, 2164, 2047 et 2003 de l'année 1930.

9 kirats et 20 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 101.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Ghoneim Mohamed El Hanouti.

2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 541.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage pour 15 kirats au nom de la Dame Mounira, fille de El Cheikh Abdallah, achat par acte visé pour date certaine Nos. 13312/1918 et 2 kirats et 16 sahmes au nom de Hassan Moussa Diab, 17 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Diab Moussa, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Samia, Zakia, Hoirs Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, à chacune d'elles le quart: la 1re de 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans (teklif et héritage).

1 feddan et 14 kirats au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 330.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Mounira Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah, achat par acte visé pour date certaine No. 18312/1918.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 266.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre pour 7 kirats et 21 sahmes au nom de la Dame Samia, fille de Moussa Diab et 3 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune d'elles pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 fed-

dans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique Nos. 1642/1924, d'un renouvellement d'inscription au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien par acte authentique Nos. 1874/1935 et de quatre affectations au profit d'Iskandar Simacopoulo, par actes Nos. 2002/2164/2037/2003 de 1930, et deux affectations au profit de Basile Maskas par deux actes authentiques Nos. 970/927 et 914/1929, d'un renouvellement d'affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique No. 663/1934 et d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte authentique Nos. 1672/1931.

3 kirats et 3 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 268.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Iskandar Athanasse Simacopoulo, acte No. 427/1927, et a fait l'objet d'une affectation au profit de Basile Maskas par deux actes authentiques Nos. 970/1927 et 914/1929, et autres affectations au profit de Iskandar Simacopoulo et Cts., par actes Nos. 2033, 2002, 2164 et 2047 de l'année 1930, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier et du Gouvernement Egyptien, par acte authentique No. 1874/1923, et d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924, d'un renouvellement d'affectation au profit de la Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934 et d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 1572/1931.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 271.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre pour 10 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik, Hussein Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et les autres 4 kirats, pour 5 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Nabaouia, fille de feu Moussa Eff. Diab, 7 kirats et 9 sahmes au nom de El Cheikh Ahmed Younés et 20 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Mohamed Younés, et a fait l'objet d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien par acte authentique No. 1874/1932 et d'une affectation au profit de Basile Maskas, par 2 actes authentiques Nos. 970/1927 et 914/1929, d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie, par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par acte Nos. 2003, 2047, 2002 et 2164 de l'année 1930, d'un renouvellement d'affectation au profit de la Raison

Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 663/1934, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier, par acte authentique No. 1572 de l'année 1931.

3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 546.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre pour 20 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Effendi, Hassan Eff. Moussa, et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans, pour 2 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdalla, 2 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Aly Bey Ahmed Diab, 11 feddans au nom d'El Cheikh Ahmed Diab, 7 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par acte authentique Nos. 2002, 2003, 2047 et 2164 de l'année 1930 et 1564/1931, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte authentique No. 1572/1931, d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924 et d'un renouvellement d'affectation de la Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934.

3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 347.

Cette parcelle est inscrite pour 19 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Hassan Effendi Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re à raison de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans, et pour 2 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah, 2 kirats au nom des Hoirs Ali Bey Ahmed Diab, 11 feddans, et El Cheikh Ahmed Ahmed Diab, 7 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cie., par les actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2047 et 2164 de l'année 1930 et 1564 de l'année 1931, d'un renouvellement d'inscription au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 1572/1931, et d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique No. 1642 de l'année 1924, d'un renouvellement d'inscription au profit de la Raison Sociale précitée par acte authentique No. 663/1934.

11 kirats et 15 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 215.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik, Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Effendi Diab, chacune d'elles pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14

kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres de 4 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924, d'un renouvellement d'affectation hypothécaire au profit de la Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien et Gouvernement Egyptien, par acte authentique No. 1874/1933 et 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo, par les actes authentiques Nos. 2002, 2003 et 2047 de l'année 1930 et 2164/1930.

4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 220.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres de 4 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit de Basile Maskas, par 2 actes Nos. 914 de l'année 1929 et 970 de l'année 1927, d'une affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et d'un renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou.

Toute la parcelle a fait l'objet d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien, par acte authentique Nos. 1874/1935 et de quatre affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par les actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2074 et 2164 de l'année 1930.

2 kirats et 14 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 232.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Mounira Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah, et a fait l'objet d'une affectation complémentaire au profit de Basile Maskas, par acte authentique No. 970/1927.

9 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Rakik No. 4, parcelle No. 366.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre pour 11 kirats et 15 sahmes au nom de la Dame Mounira, fille de Cheikh Abdallah, 9 feddans, 8 kirats et 23 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik, Hassan Eff. Moussa, les Dames Nabaouia, Zakia Samia, et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet de quatre affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2164/2047 de l'année 1930 et d'une affectation complémentaire au profit de Basile Maskas par acte authentique Nos. 914/1929, et d'une autre affectation par acte authentique No. 970/1917. Sur une superficie de 1 feddan et 6 kirats se trouve une affecta-

tion au profit de Papaloukas, par acte authentique No. 704/1924.

3 kirats et 17 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 156.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah, par acte portant date certaine No. 18312/1918.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 155.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah, par acte d'achat portant date certaine No. 18312/1918.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3210 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
282-DM-678
Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Jacques de Zogheb, fils de feu le Comte Joseph de Zogheb, de son vivant débiteur principal et solidaire, à savoir:

1.) Comte Georges de Zogheb Junior, connu sous le nom de Ziquet, son fils, pris aussi comme seul et unique héritier de son oncle le Comte Georges de Zogheb, de son vivant débiteur principal et solidaire.

2.) Jacques de Zogheb, auteur dramatique, son fils.

3.) Dame Catherine de Zogheb, sa fille, veuve de feu Jacques Dahan.

4.) Yvonne de Zogheb, née Clozuet, prise tant en son nom personnel comme veuve et héritière de feu Jacques de Zogheb, fils de feu le Comte Joseph de Zogheb, de son vivant débiteur du requérant, que comme tutrice de l'héritier mineur, son fils, le nommé Pierre.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, sauf la dernière sujette française, demeurant les 1er et 4me à Alexandrie, le 1er au No. 67 de la rue Fouad 1er et la 4me chez Me Pasmazoglu, avocat, 30 boulevard Saad Zaghloul, le 2me en France, à Monfront Lamary (Seine et Oise) et la 3me en France, à Paris, 24 rue des Maronites.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier A. Héchéma, transcrit le 5 Janvier 1935, No. 43.

Objet de la vente:

A. — 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.), indivis dans 1 feddan et 22 sahmes, dans la rigole d'accès alimentée par le canal Sahel.

B. — 23 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Rizaz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 5 feddans indivis dans 19 feddans et 11 kirats.

La 3me de 16 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
271-DM-667 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Ahmed Abed, fils de feu Ahmed Abdallah, petit-fils de Aly Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Nekita, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 6 Novembre 1934, No. 10637.

Objet de la vente:

43 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Béhéra No. 10.

27 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Saghir No. 8.

6 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Kébir No. 7.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) Au hod El Awabed No. 11.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Kebal El Awabed No. 14. 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46.

6.) Au hod El Messalla No. 7.

9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 72.

Y compris: 1/4 et 1/3 des sakihs installées sur le canal Nekita, au hod El Saghir No. 8 et El Kébir No. 7, au Nord du canal Nekita; une sakia en fer installée sur rigole, au hod El Béhéra; une demie sakia en fer installée sur le canal El Mansourieh; les 2/24 dans une machine élévatrice de la force de 56 H.P., avec pompe de 12 pouces, installée sur le canal El Mansourieh.

N.B. — Il y a de distraire des dits biens les contenances suivantes, expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

A. — 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés ainsi:

1.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 10.

4 kirats et 3 sahmes.

2.) Au hod El Massala No. 17, partie parcelle No. 72.

1 kirat et 7 sahmes.

3.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 8. 6 kirats et 2 sahmes.

B. — 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 10, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4300 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
272-DM-668. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Habiba Ali Attia, fille de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, épouse Abdel Hamid Mohamed Attia, codébitrice.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Ali Attia, fils de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, de son vivant codébitteur du requérant avec la Dame Habiba sus-nommée, savoir:

2.) Abdel Hamid Mohamed Attia, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés: a) Ali, b) Hekmat, c) Labiba, d) Karima et e) Mahmoud.

3.) Dame Fayka, fille de Ibrahim Abdel Rahman, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1937, huissier Ed. Saba, transcrit les 24 Septembre 1937, No. 1168, et 2 Octobre 1937, No. 120 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Rékab dit aussi Mit Rékab wa Kafr Soliman Kamhaoui, au hod Esteita No. 1, savoir:

1.) 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

2me lot.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), au hod El Kasr No. 1, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats, de la parcelle No. 3.

La 2me de 18 kirats, de la parcelle No. 6.

La 3me de 6 kirats et 17 sahmes au même hod, de la parcelle No. 6.

Ensemble: 1/24 dans un tabout bahari sur une rigole, au hod El Kasr No. 1, parcelle No. 7 de 1 kirat.

3me lot.

28 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Charkia No. 3, 1re section, parcelle No. 50.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 42.

3.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 43.

4.) 2 feddans et 14 kirats au même hod, de la parcelle No. 48.

5.) 4 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle No. 47.

6.) 2 feddans au hod El Charkia No. 3, 2me section, parcelle No. 21.

7.) 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafar No. 2, parcelle No. 71.

8.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Kébira No. 1, 1re section, parcelle No. 111.

9.) 19 kirats au même hod, parcelle No. 116.

10.) 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 125 et 126.

12.) 1 feddan, 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 137.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

14.) 20 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle Nos. 301 et 303.

15.) 1 feddan et 15 sahmes au hod précité parcelle No. 307 et de la parcelle No. 308.

16.) 21 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 480.

17.) 3 kirats au même hod, de la parcelle No. 478.

Ensemble: une tamboucha en tôle avec engrenage en fer, dans la 1re parcelle, sur le canal El Chiakha, une tamboucha en bois sur le même canal, dans la 4me parcelle, 12/24 dans un tabout bahari sur le canal Bahr Aboul Akhdar, au hod El Kébira No. 1, parcelle No. 133, occupant 1 kirat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 793 pour le 1er lot.

L.E. 99 pour le 2me lot.

L.E. 2050 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
279-DM-675 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi, 2.) El Cheikh Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de feu Sid Ahmed Serria El Kébir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig, dans sa propriété, quartier Montazah, rue Haggar, et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, huissier B. Ackad, transcrit le 19 Août 1937, No. 1056.

Objet de la vente:

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45 ci-dessus, séparés par un chemin.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, des parcelles Nos. 163 et 184.

Cette parcelle était comprise dans les habitations.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1re section du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, du No. 165 et parcelle No. 139.

Ensemble: une sakieh, appareil en fer, sur puits artésien, au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit deux tabouts bahari sur le canal El Chebini, au hod Abou Walid No. 2, parcelle No. 1, et au hod Abou Walid, 1re section No. 2, parcelle No. 1.

Une ezbeh comprenant deux salamleks et 10 habitations ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2690 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
276-DM-672 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

1.) Abdallah, 2.) Alexandre, 3.) Antoine,

4.) Edouard,

5.) Dame Labiba Samane,

6.) Dame Eugénie Daoud,

7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du Bandar Tantau, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes, par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes, sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El

Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 28 pour le 1er lot.

L.E. 96 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,

Charles A. De Chédid, au Caire,
Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah,
280-DM-676. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Gued, fils de feu El Sayed El Gued, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) El Hag Sayed, 2.) Attia, 3.) Abdou,

4.) Aziza, épouse Hélal Abou Chérif,

5.) Yasmine, épouse Mohamed Abou Hélal,

6.) Sayeda, épouse Abdel Rahman Chérif,

7.) Om Sayed, épouse Ali Ali Ahmed El Gued, tous enfants du dit défunt.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Haga Abda Aly El Gued, elle-même de son vivant prise comme héritière de son époux feu El Sayed El Gued, le débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 8 Février, 12 Mars et 20 Juin 1938, huissiers E. Mezher, M. Ackad et F. Khouri, transcrits les 23 Février 1938, No. 1762, 24 Mars 1938, No. 2660, et 2 Juillet 1938, No. 6001 (Dak.).

Objet de la vente:

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Manchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, au hod El Ganayen No. 8.

7 kirats et 8 sahmes au dit hod.

1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Chayakha No. 13.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

19 kirats au hod El Galhe No. 3.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Guézira No. 2.

12 sahmes au hod El Sahel No. 1.

Ensemble: une antichambre et une zériba pour les bestiaux, sises sur la parcelle du hod El Ganayen, un jardin planté d'orangers de la superficie de 1 feddan, sis sur la parcelle du hod El Ganayen, 36 acacias, hêtre et mûriers, 5 dattiers, 6 kirats dans une sakieh bahari à deux tours, établie sur le Nil et sise sur les terres du Gouvernement au hod El Sahel, 2 kirats dans une sakieh bahari établie sur le Rayah El Tewfiki, sise sur les terres de la Dame Nour, au hod El Chiakha.

Observation est faite qu'il y a lieu d'écartier des biens ci-dessus indiqués,

une contenance de 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit le gage actuellement hypothéqué à 7 feddans, 7 kirats et 9 sahmes, la zériba et l'antichambre n'existent plus.

Le jardin n'existe plus, il n'existe que deux dattiers, et la sakieh sur le Nil est démolie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 855 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
275-DM-671 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chenouda Salib, fils de feu Salib Chenouda, savoir:

1.) Dame Anissa Chenouda, sa fille, épouse Ghattas Kelada, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Moustafia Om Chenouda, elle-même de son vivant héritière de son époux le dit défunt;

2.) Abdel Messih Salib, son frère,

3.) Dame Malaka Om Salib, sa sœur.

Ces deux derniers sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Demian Salib Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, le débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Demian Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, le débiteur du requérant, savoir:

4.) Dame Chams Bent Rouss, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Mariam et b) Narguess, issues de son union avec le dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Mounguida Salib, veuve de feu Soliman Chenouda, de son vivant héritière de ses frères: a) Chénouda Salib, le débiteur du requérant, b) Demian Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib susnommé, savoir:

5.) Nached, son fils,

6.) Samaan, son fils,

7.) Abdel Kadous, son fils,

8.) Bichara, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Ezbet Chenouda Salib, dépendant d'El Charkaya, la 3me à El Charkaya et les autres à Kafr Abdel Chehid, le tout district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier A. Héchémech, transcrit les 25 Novembre 1937, No. 1433, et 12 Janvier 1938, No. 55 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

31 feddans, 3 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nachou, en trois parcelles:

La 1re de 19 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes.

La 3me de 10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

Ensemble:

1.) Une ezbeh de trois maisons en briques crues, en mauvais état.

2.) Une nouvelle ezbeh de la superficie de 12 kirats environ, comprenant une maison d'habitation pour l'emprunteur et deux habitations pour les ouvriers, le tout en briques crues.

3.) 2 tabouts bahari, le 1er sur un khalig alimenté par le canal moralia et l'autre installé sur le même canal.

Les autres habitations ouvrières sont presque en ruine.

2me lot.

11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Makhane, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Ensemble: un tabout bahari installé sur le canal El Soura.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1870 pour le 1er lot.

L.E. 525 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

278-DM-674

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Youssef Abdel Sayed,
- 2.) Andarous Abdel Sayed,
- 3.) Ibrahim Abdel Sayed,
- 4.) Guemiana Abdel Sayed,
- 5.) Anissa Abdel Sayed.

Ces cinq enfants de Abdel Sayed Youssef, de Youssef Soliman.

6.) Ibrahim El Sayed Khalil, de feu El Sayed Khalil, de feu Khalil.

7.) Gad Ali El Gohari, fils de Aly Gohari, de Gohari Ali.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Simbellawein, les 2me, 3me et 4me à Kafr Youssef, les 6me et 7me à Kafr Abou Berri, le tout district de Simbellawein (Dak.) et la 5me demeurant jadis à Kafr Youssef et actuellement à Kafr El Cheikh (Gh.), avec son époux le Sieur Zaki Eff. Nessim, huissier au Tribunal Indigène de la localité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 799.

Objet de la vente:

90 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

Au hod El Kassali No. 7.

38 feddans, 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

Au hod El Béhéra No. 3.
37 feddans, 20 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

Au hod El Saadaoui No. 4.
14 feddans, 2 kirats et 23 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1240 pour le 1er lot.

L.E. 2345 pour le 2me lot.

L.E. 945 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
273-DM-669. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Héral El Kerdaoui, fils de Héral El Kerdaoui, propriétaire, égyptien, portefaix à l'enceinte douanière d'Alexandrie et y demeurant, rue El Mawazine No. 12, propriété Mohamed El Touroumbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier M. Ackaoui, transcrit le 7 Décembre 1937, No. 10728 (Dak.).

Objet de la vente:

24 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.) distribués comme suit:

Au hod El Mallah et Om Hussein No. 22, parcelle No. 3.

8 feddans.

7 feddans au hod El Omda No. 13, parcelle No. 15 et dans la parcelle No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Rafih No. 10, parcelle No. 2.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahager No. 8, parcelles Nos. 12 et 13.

Ensemble: une part de 12 kirats dans un tambour sur le canal El Chambara, avec son frère Ibrahim, une trentaine d'arbres de diverses espèces.

N. B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus, par suite de vente, une contenance de 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes dont: 8 feddans dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien suivant acte passé au Caire le 23 Septembre 1925, No. 4118, ce qui réduit la superficie actuellement mise en vente à 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, situés au village précité de El Hawaber (Dak.), divisés comme suit:

7 feddans au hod El Omda No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Rafih No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 465 outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
277-DM-673 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Gomaa Hassan Gomaa Khalifa, fils de feu Hassan, de feu Gomaa Khalifa,
2.) Manazel Hassan Gomaa Khalifa, fille de feu Hassan, de feu Gomaa Khalifa,

3.) Seeda Abdalla Abdalla Mohamed, fille de feu Abdalla, de feu Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Eleim, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier B. Ackad, transcrit les 11 Novembre 1935, No. 2074, et 24 Mai 1938, No. 725 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod Saadane No. 2.

20 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, en treize parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

La 2me de 10 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 80 et partie de la parcelle No. 69.

La 3me de 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 81.

La 4me de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 62.

La 5me de 10 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 6me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 7me de 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 8me de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 9me de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 57.

La 10me de 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 49 et 52.

La 11me de 17 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 12me de 4 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 13me de 10 kirats et 6 sahmes, parcelle partie Nos. 11 et 12.

2.) Au hod El Haloussi El Kébir No. 1, kism awal.

3 feddans, 11 kirats et 23 sahmes, en six parcelles, savoir:

La 1re de 23 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 13 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 4me de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 5me de 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 6me de 6 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 36 et 34.

3.) Au hod El Salloussi El Kébir No. 1, kism tani.

16 feddans et 5 sahmes, en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 107.

La 2me de 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 3me de 7 feddans, 20 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 85.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 82.

4.) Au hod Marès El Hod No. 4, kism awal.

8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 77.

5.) Au hod Marès El Hod No. 4, kism tani.

3 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

B. — 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Kattaouia, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Akhmas No. 7, kism awal, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 75.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5460 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuite, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 274-DM-670.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Naguia Ahmed Seeda, dite aussi Naguia Om Ahmed Seeda, fille de feu Aly Ahmed Seeda, fils de feu Aly Seeda, épouse du Sieur Mahgoub El Chami, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, district du même nom (Dak.), propriété Youssef Abou Saada, derrière le Tribunal Indigène de première instance, quartier Chennaoui ou Bahr El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackawi, transcrit le 27 Octobre 1937, No. 9724 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod Youssef Seeda El Gharbi No. 13, parcelle No. 1.

Ensemble, sur les dits biens, une sakhieh sur une rigole privée, alimentée par le canal El Charkaouia.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, parcelle No. 12.

Cette parcelle formait la parcelle No. 3 du cadastre et figure au nouveau registre du cadastre pour une superficie de 18 feddans et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 337-DM-687

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cheikh Ibrahim Youssef Attallah, fils de feu El Cheikh Youssef Attallah, de Metwalli Attallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Port-Saïd, chareh Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, huissier G. Ackawi, transcrit le 16 Janvier 1936, No. 644.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), au hod El Kassali No. 8, parcelles Nos. 4 et 6 et partie de la parcelle No. 5.

126 feddans de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hagar No. 5.

62 feddans, 20 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Torba No. 7.

34 feddans, 3 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Rakik No. 8.

1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Ammar wal Maseoud No. 6.

26 feddans, 2 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Agayez El Seghira No. 4.

15 kirats et 17 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue une rigole d'irrigation à l'usage des terres présentement hypothéquées.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue la rigole de la machine.

La 3me de 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Toutes ces parcelles formant un seul tenant.

Sur les dits terrains il existe, sur la 1re parcelle, 7 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, en très mauvais état, un magasin en briques cuites, en bon état, complet de portes et fenêtres, en bon état, et une maison composée de 3 chambres et les accessoires, construits en boghdalli, complètes de portes et fenêtres, mais en très mauvais état.

Il existe sur les terrains 5 sakhieh dont l'une est en association avec la Dame El Sett Om El Ahl et se trouve sur la 4me parcelle.

Traduction de l'état dressé par le Survey Department.

Les dits biens sont distribués comme suit:

124 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 17 sahmes au hod El Agayez El Saghira No. 4, parcelle No. 5, dans la superficie des parcelles ci-après.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 18 sahmes dont 4 kirats au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 5 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux nouvelles opérations cadastrales.

La parcelle No. 6.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 22 sahmes dont 4 kirats et 4 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 9.

Cette parcelle est d'une superficie de 5 kirats et 2 sahmes dont 4 kirats et 6 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni, 11 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui Aly et 11 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 10.

Cette parcelle est d'une superficie de 3 kirats et 17 sahmes dont 2 kirats et 23 sahmes au nom de Ibrahim Bey Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui, et ce conformément aux indications mentionnées au registre des nouvelles opérations cadastrales.

2.) 33 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Hagar No. 5, parcelle No. 1.

3.) 29 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod El Hagar No. 5, parcelle No. 2.

4.) 11 feddans au hod El Amare et Maseoud No. 6, parcelle No. 17.

5.) 15 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

6.) 22 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre des nouvelles opérations cadastrales comme suit: 19 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni Metaweh et 3 sahmes au nom de la Dame Sett El Ahl Mohamed Gabal.

7.) 33 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Torba No. 7, parcelle No. 2.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 6.

Cette parcelle faisant partie de la parcelle No. 2 du cadastre, de la superficie de 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 17000 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
270-DM-666. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Badr Om Samra, fille de feu Abou Samra, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1935, huissier lbr. Damanhoury, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 9844 (Dak.).

Objet de la vente:

49 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Manchia El Charki No. 10.

21 feddans, 10 kirats et 12 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, par indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 12.

2.) Au hod El Matrouk El Kibli No. 7. 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats par indivis dans 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 8 kirats par indivis dans 14 feddans, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sahel No. 1. 22 sahmes par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 6.

11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Manchia El Gharbi No. 4, recta hod Abou Manchia El Gharbi.

4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) Au hod El Manchia No. 9. 4 feddans et 6 kirats par indivis dans 28 feddans, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Tachrika El Kibli No. 13.

4 feddans et 20 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

49 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, par indivis dans la superficie des parcelles Nos. 31, 35, 20 et 38, inscrites au nouveau registre du cadastre comme suit:

La parcelle No. 31, d'une superficie de 6 feddans, 22 kirats et 13 sahmes, au nom de la Dame Badre Om Samra.

La parcelle No. 35, d'une superficie de 4 feddans, 13 kirats et 19 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 20, d'une superficie de 11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid, Abdel Baki Abdel Hamid, à raison du tiers pour chacun et les Hoirs de El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 38, d'une superficie de 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, au nom de la Dame Badr Om Samra.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44, au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, par indivis dans la parcelle de la contenance de 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Manchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 45 et 47, par indivis dans les susdites parcelles Nos. 45 et 47, inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 45, d'une superficie de 1 feddan et 19 sahmes, au nom de Abdel Wahab Mohamed, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Dame Badre Om Samra, Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Mohamed El Said Mohamed, Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid, Abdel Baki Abdel Hamid, en association à raison du tiers.

La parcelle No. 47, d'une superficie de 1 kirat et 5 sahmes, au nom des Hoirs Mohamed Ahmed.

4.) 18 kirats, parcelle No. 2, au hod El Matrouk El Kebli No. 7, par indivis dans la parcelle de la superficie de 2 feddans et 21 kirats.

5.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle de la superficie de 14 feddans, 4 kirats et 21 sahmes.

6.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle de la superficie de 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 feddans au hod Abou Manchia El Gharbi No. 4, parcelle No. 62.

8.) 11 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Matrouk El Bahari No. 6, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre cadastral au nom de la Dame Badr Om Samra.

9.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Manchia No. 9, parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4, par indivis dans la superficie des dites parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4, inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 6, de la superficie de 4 feddans et 23 kirats, au nom de la Dame Badr Om Samra.

La parcelle No. 1, de la superficie de 5 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères et Cts.

La parcelle No. 8, de la superficie de 4 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères.

La parcelle No. 3, de la superficie de 5 feddans et 9 kirats, au nom d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, Mourad El Said Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Abdel Baki Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 4, d'une superficie de 8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, au nom d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Said Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Abdel Ghani Abdel Hamid Mohamed El Okda.

10.) 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Tachrika El Kebli No. 13.

11.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Tachrika El Kebli No. 13, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 3 kirats et 8 sahmes au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 4 et 6 et partie parcelle No. 9 et 14 sahmes au hod Abou Mahchieh El Charki No. 10, partie parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4950 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
343-DM-693 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites du Sieur Hassan Ahmed Kesseba suivant ordonnance de référé du 19 Février 1936.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Raouf Hachiche, fils de Hassan Bey Hachiche, petit-fils d'El Metwalli, propriétaire, égyptien, demeurant à Dingaway.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Août 1934 transcrit le 12 Septembre 1934, No. 1667.

Objet de la vente:

Appartenant à Ahmed Abdel Raouf Hachiche.

47 feddans, 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 299 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis au village de Dingway, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

112 feddans, 21 kirats et 1 sahme au hod El Enchaoui No. 52, faisant partie de la parcelle No. 2.

73 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hachiche No. 51, partie de la parcelle No. 4.

48 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Menchia No. 50, partie de la parcelle No. 1.

59 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Moussa No. 53, partie de la parcelle No. 1.

2 feddans, 10 kirats et 3 sahmes au hod El Manchia No. 50, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2^{me} de 10 kirats et 5 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11, consistant en une miska.

18 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 49, en deux parcelles:

La 1^{re} de 12 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2^{me} de 6 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

5 kirats et 9 sahmes au hod Rizka El Gharbi No. 58, partie parcelle No. 4.

20 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 63, gazayer 1^{re} section, partie de la parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2850 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
344-DM-694. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ali Ahmed El Harti dit aussi El Sayed Aly El Harti, ou El Sayed Aly Ahmed El Harti, fils de feu Ahmed El Harti, fils de Ahmed El Harti, savoir:

1.) Sa veuve Badr Mansour El Charakaoui, épouse en secondes noces du Sieur Ahmed Moukhtar et comme tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Mohamed, 3.) Sid Ahmed, 4.) Dame Ekbal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Aga (Dak.) et les autres au Caire, à El Sakakini, rue Moustafa Allam No. 11, au 1^{er} étage, immeuble Marzouk Effendi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, huissier M. Atalla, transcrit les 29 Janvier 1938, No. 1021 et 16 Mars 1938, No. 2345 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga autrefois de Miniet Sandoub (Dak.), distribués comme suit:

6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Nekhil No. 15.

4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Delala No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Messallet Amr No. 16.

1 feddan et 13 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Bir No. 9.

N.B. — Il est à signaler qu'à la suite de diverses expropriations pour cause d'utilités publiques d'une contenance totale de 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes, dont 15 kirats et 6 sahmes au hod

El Dolala No. 3 et 13 kirats et 13 sahmes au hod El Bir No. 9, le gage du Crédit Foncier Egyptien a été de 13 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

14 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Nakhil No. 15, parcelle No. 33.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Delala No. 3, parcelle No. 23.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Ahmed El Harti.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Messallet Amr No. 16, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

1 feddan et 13 kirats au hod El Bir No. 9, parcelle No. 40.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 37, laquelle était, à l'origine de la parcelle No. 26, inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 8 feddans et 3 kirats, au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
339-DM-689. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ali Ayat Assaf, fils de feu Ayat Assaf Ali, fils de feu Assaf, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) El Sayed Ayat Assaf, son frère;

2.) Ibrahim Ayat Assaf, son frère.

Tous deux pris également en leur qualité de codébiteurs, enfants de feu Ayat Assaf Ali, fils de feu Assaf Ali.

3.) Dame Zeinab Bent Mohamed Assaf, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures et cohéritières, les nommées: a) Hanem et b) Fatma.

4.) Wahiba Ali Ayat Assaf, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kattaouia, sauf le 2^{me} à Zagazig (Ch.), quartier Nizam, rue France.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Août 1937, huissier Ed. Saba, transcrit les 18 Septembre 1937, No. 1146, et 14 Octobre 1937, No. 1254 (Ch.).

Objet de la vente:

39 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kattaouia, district de Zagazig (Ch.), au hod El Akhmas No. 7, section 1^{re}, parcelle No. 6, distribués comme suit:

1.) 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

2.) 18 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

3.) 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4.) 12 kirats et 14 sahmes faisant partie d'habitation de l'ezbeh, limités: Est, Ali Assaf; Ouest, El Sayed Ayat et ses frères; Sud, partie El Sayed Ayat et ses frères et partie Ali Assaf; Nord, Ali Assaf.

Ensemble: une ezbeh comprenant 6 habitations ouvrières, actuellement inexistante.

Mise à prix: L.E. 1778 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
335-DM-685. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Mooti Bey Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de son vivant débiteur du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Fatma Nabaouia, fille de Mohamed Ramadan Chehata, sa veuve;

2.) Mohamed Gamal Abdel Mooti, son fils;

3.) Anwar Abdel Mooti, son fils;

4.) Hafiza, sa fille, épouse Abdel Hamid Hassan Chéhata;

5.) Ratiba, sa fille, épouse Hachem Nasr;

6.) Chaker Abdel Mooti, son fils;

7.) Naima, sa fille, épouse Mohamed Wahche.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit El Korachi (Dak.), le 6^{me} jadis à Mit El Korachi et actuellement à Minia El Kamh (Ch.) et la dernière, Dame Naima, à Bichla, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier A. Ackad, transcrit les 20 Novembre 1937, No. 10327, et 2 Janvier 1938, No. 19 (Dakahlieh).

Objet de la vente :

30 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

A. — 29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine.

B. — 11 kirats et 8 sahmes formant la quote-part par indivis de l'emprunteur dans les tabouts, rigoles et chemins, d'une superficie de 18 kirats et 8 sahmes.

Les 18 kirats et 8 sahmes sont divisés comme suit:

16 kirats et 20 sahmes formant rigole et chemin.

1 kirat et 12 sahmes formant rigole pour les tabouts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2460 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
331-DM-681. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Saddika El Hussein Ahmed Seeda, sa fille,
- 2.) Ein El Hayat El Hussein Ahmed Seeda, sa fille,
- 3.) Abdel Aziz El Hussein Ahmed Seeda, son fils,
- 4.) Yehia El Hussein Ahmed Seeda, son fils,
- 5.) Mahmoud El Hussein Ahmed Seeda, son fils.

Les 2me, 3me, 4me et 5me sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Salima Abdalla Seeda, elle-même de son vivant héritière de son époux feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé.

- 6.) Mohamed Bey Abdel Guénil Abou Samra,
- 7.) El Hussein Abdel Guénil Abou Samra,
- 8.) Dame Anga Abdel Guénil Abou Samra.

Ces trois derniers enfants de feu Abdel Guénil Samra, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

- 9.) Dame Dawlat Abdel Wahab, épouse de Abdel Rahman Aly Seeda,
- 10.) Dame Sékina Abdel Wahab, épouse de Ahmed Aly Seeda.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

11.) Tewfik El Hussein Ahmed Seeda, pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé, le débiteur du requérant.

12.) Radouan Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Hanifa Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, le débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway, sauf les 1er, 6me, 7me et 8me à Kafr Badaway El Kadim et le 12me à Miniet Badaway, le tout district de Mansourah (Dak.).

B. — Les Hoirs de feu la Dame Hanem Abdel Wahab, elle-même de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, cette dernière de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de Ahmed Aly Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

12 bis.) Abdel Wahab Bey El Borai, son époux, pris également en sa qualité de tuteur des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Fathia et b) Hekmat.

13.) Fathia Abdel Wahab El Borai, sa fille.

14.) Mohamed Abdel Wahab El Borai, son fils.

15.) Dame Hassiba Abdel Wahab El Borai, sa fille, épouse de Mohamed El Askalani.

C. — 16.) Dame Hanem El Hussein Ahmed Seeda, prise en sa qualité d'héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah (Dak.), les 12me, 13me et 14me, 13 rue El Husseinieh, immeuble El Borai, la 15me au quartier Toriel, immeuble El Askalani, en face du Tefliche El Ray, et la 16me, la Dame Hanem, jadis à Mansourah et actuellement avec son fils Mohamed Abdel Hamid Seeda, au Caire, quartier Sakakini, haret El Guindi No. 2 (peint en bleu), par la rue El Nozha, immeuble Ghobrial Guerguès, au 2me étage.

17.) Abdel Moneem Abdel Guelil Abou Samra.

18.) Abdel Ghani Abdel Guelil Abou Samra.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Malaka Nazli No. 127, immeuble Boulad, au 2me étage, appartement No. 7.

19.) Docteur Héral Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Hanifa Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, local, demeurant au Caire, à Rod El Farag, 15 rue Balkini.

20.) Ibrahim Bey Abdel Guelil Abou Samra, fils de feu Abdel Guelil Abou Samra, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Amina Hanem El Hussein Abou Seeda, fille et héritière de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Aly Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 3, rue Kantaret El Dekka, 1er étage, 1re porte à droite (immeuble Sednaoui).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit les 15 Décembre 1937, Nos. 11014 (Dak.) et 2066 (Gh.), et 5 Janvier 1938, Nos. 161 (Dak.) et 40 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

235 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

7 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1.

31 feddans et 4 sahmes au hod El Bahr No. 2.

111 feddans et 10 kirats au hod El Guézira No. 3.

84 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 4.

Le tout formant un seul tenant.

Ces quatre hods se trouvaient autrefois aux hods El Hamla, Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari.

Ensemble: au hod El Bahr No. 2, sur la parcelle cadastrale No. 2, une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à vapeur de 14 H.P., une ezbeh comprenant une maison d'habitation, un dawar, divers magasins, 30 maisons ouvrières, un jardin fruitier de 15 feddans.

2me lot.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Diast, district de Talkha (Gh.), au hod El Guézira No. 10, autrefois au village de Guéziret Diast, district de Talkha (Gh.), aux hods El Hamla, El Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari, en une parcelle.

Ensemble: au hod El Guézira No. 10, une pompe de 4 pouces, avec moteur à gaz de 10 H.P.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 19150 pour le 1er lot.

L.E. 590 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
342-DM-692 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Hussein Elian Mohamed Kahoud, fils de feu Eliane Mohamed Kahoud.
- 2.) Mohamed El Saghir Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Ph. Attallah, transcrit les 14 Octobre 1937, No. 9289 (Dak.) et 18 Novembre 1937, No. 1404 (Ch.).

Objet de la vente:

90 feddans, 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 100 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis aux villages d'El Kobba, district de Minia El Kamh (Ch.), de Kafr Abou Nagah et de Chambaret El Maimouna, district de Mit Ghamr (Dak.), savoir:

A. — 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kobbeh, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 5.

6 feddans et 9 kirats au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus désignés les quantités suivantes appropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir: 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 kirats et 17 sahmes au village de El Kobbeh, au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 89/148 cadastre et parcelle No. 30 du projet.

Les susdits 14 kirats et 17 sahmes sont à déduire au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4, au village susdit, parcelle de 6 feddans et 9 kirats qui après cette déduction est de 5 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

B. — 9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes au hod Abou Zeid No. 11, parcelle No. 10.

7 feddans, 14 kirats et 20 kirats au hod Abou Nagah No. 10, parcelle No. 46.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 37.

C. — 84 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chambaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 33 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 17, parcelles Nos. 1 et 4.

2.) 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

3.) 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 1 et partie de la parcelle No. 2.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane No. 22, parcelle No. 58.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kebliia No. 25.

Ensemble:

1.) Une installation artésienne comprenant une pompe de 6", avec une machine à vapeur de 8 C.V., au hod El Kebliia No. 25, parcelle cadastrale No. 1.

2.) 2 sakihs bahari sur la parcelle No. 4 du hod El Gharbi No. 17.

3.) Une sakihs bahari sur la parcelle No. 1 du hod Abou Zeid No. 26.

4.) Sur la parcelle cadastrale No. 1 du hod El Gharbi No. 17, une ezbeh comprenant une maison d'habitation à usage du propriétaire, et un dawar avec cinq magasins.

Il y a lieu d'écartier des biens ci-dessus les quantités suivantes expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir:

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes dans 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes, dont:

a) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelle No. 17 du cadastre et parcelle No. 8 du projet.

b) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 du cadastre et No. 6 du projet.

c) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 14 du cadastre et No. 5 du projet.

d) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12 du cadastre et No. 3 du projet.

e) 12 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 16 du cadastre et No. 7 du projet.

f) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Kiblia No. 25, parcelle No. 77 du cadastre et No. 14 du projet.

g) 1 kirat au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 17 du cadastre et No. 4 du projet.

Les 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes ci-dessus sont à déduire comme suit:

1 feddan et 5 sahmes au hod El Seneita No. 10, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, au village de Chambaret El Maymouna, parcelle de 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes qui, après cette déduction, est de 28 feddans, 15 kirats et 15 sahmes, 1 kirat du hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 1 et du No. 2, au même village de la parcelle de 19 feddans, 17 kirats et 12

sahmes qui, après cette déduction, est de 19 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, 3 kirats et 6 sahmes du hod El Kebliia No. 25 du même village, parcelle de 1 feddan et 5 kirats qui, après cette déduction, est de 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
340-DM-690
Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Aly Yassine, fils de feu Aly Yassine, propriétaire, égyptien, demeurant à Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1937, huissier L. Stéfanos, transcrit les 3 Novembre 1937, No. 9907, et 5 Février 1938, No. 128 (Dak.).

Objet de la vente:

14 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Fallah El Bahari No. 24, parcelle du No. 1.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara No. 19, parcelle No. 15.

2 feddans au hod El Talatoune El Gharbi No. 9, parcelle No. 4.

5 feddans au hod précité, parcelle du No. 6.

2 feddans au dit hod parcelle No. 17.

Ensemble: une sakié bahari sur le canal El Hessa, 12 kirats dans une autre sakié et 12 kirats dans une 3me sakié.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
333-DM-683
Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Salama Zayed, fils de feu Mohamed Salama Zayed, dit aussi El Sayed Mohamed Salama Zayed, fils de Salama Zayed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Nazla, fille de Ahmed Lachine, sa mère,

2.) Dame Hanem, fille de Arafat Zayed, sa veuve,

3.) Salama Mohamed Zayed, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés: a) Samiha, b) Fawzia, c) Hosni et d) Salama.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Chorabia, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1938, huissier B.

Ackad, transcrit le 28 Mai 1938, No. 742 (Ch.).

Objet de la vente:

22 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Charabia, district de Bilbeis (Ch.), distribués comme suit:

1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 1, 2me section No. 63.

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes dont 22 kirats au dit hod, 2me section de la parcelle No. 66 et 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au dit hod, 1re section, parcelle No. 70, le tout en une seule parcelle.

4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au dit hod, 1re section de la parcelle No. 78.

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au dit hod, 1re section de la parcelle No. 77.

4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, 1re section de la parcelle No. 77 et de celle No. 76.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au dit hod, 2me section de la parcelle No. 28.

Ensemble, au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 77, 6 kirats dans une installation artésienne comprenant une pompe de 6 poudres et une machine à vapeur de 8 H.P., au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 78, 2 maisons d'habitation à un seul étage, construites en briques rouges, en bon état d'entretien, au hod El Kantara No. 1, 1re section de la parcelle No. 77, 12 kirats plantés en arbres fruitiers, en bon état d'entretien.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Charabia, district de Bilbeis (Ch.), distribués comme suit:

4 feddans et 18 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 44.

Cette parcelle a été inscrite dans les registres du cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Salama Zayed (héritage), par actes sous seing privé Nos. 2689/929 et 4680/930, pour une quantité de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par l'acte No. 408/31 et d'une saisie immobilière au profit de la banque précitée, par l'acte No. 348/35 authentique.

3 feddans au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 56.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/929. Sur cette parcelle et la parcelle No. 54, au dit hod, se trouve une machine, elle est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/31, et d'une saisie immobilière au profit de la dite banque, par acte authentique No. 348/35.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 82.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/29, et a fait l'objet d'une saisie immobilière et d'une dénon-

ciation au profit du Crédit Foncier Egyptien par l'acte authentique No. 348/35.

5 feddans et 17 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 91.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 4308/26 Juin 1930, pour une quantité de 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes et a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte authentique No. 348/35, pour une quantité de 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, d'une hypothèque au profit de Mansour Ali, par l'acte No. 458/27, et d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/1931.

12 kirats et 17 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 93.

Cette parcelle a été inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé transcrit No. 4306/31, d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte No. 408/31, d'une hypothèque au profit de Mansour Ali, par acte No. 458/27, et d'une saisie immobilière à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte No. 348/36 authentique.

5 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 67.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/29, et acte No. 4308/30, pour une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes. Une contenance de 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes est grevée d'une hypothèque au profit de Mansour Aly, par acte No. 458/27, et une contenance de 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/31. Elle a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte No. 348/35, pour une contenance de 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/929 et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/31, et d'une saisie immobilière avec sa dénonciation, à la requête de la banque précitée, par l'acte No. 348/36 authentique.

18 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 3689 du 21 Mars 1929 et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 408/931.

2 kirats au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), et a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation, à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 348/35.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 1, 2me section, parcelle No. 30.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de feu Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689, du 21 Mars 1929 et contient une sakieh et une sakieh mitoyenne avec la parcelle No. 29. Elle est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par l'acte authentique No. 408/31 et d'une saisie immobilière avec sa dénonciation, à la requête de la dite banque, par acte authentique No. 408/1935.

Le sakieh, située dans cette parcelle, est grevée d'un droit de servitude au profit de la parcelle No. 31, au dit hod, suivant acte No. 311/29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
281-DM-677 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Naguia Said, 2.) Saddika Said, toutes deux filles de feu Said Aly, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à El Gharraka et la 2me à Ekhtab, district de Aga (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Georges, en date du 14 Août 1937, transcrit le 21 Août 1937, No. 7925.

Objet de la vente:

25 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans et 20 kirats au hod El Sayed Moustafa No. 1, autrefois partie hod El Ghefara et partie Kassali El Chorah, en 4 parcelles, savoir:

La 1re No. 15 de 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

La 2me No. 21 de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me Nos. 23 et 24 de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

La 4me No. 26 de 11 kirats et 20 sahmes.

7 kirats au hod El Sombati No. 2 autrefois hod El Salibi El Charki, parcelle No. 31.

12 kirats au hod El Chorah No. 3 autrefois hod El Guezla, parcelle No. 23.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Moustafa El Sayed No. 12, autrefois partie hod El Rabiet, partie le hod Keteet Bani Moustafa, en 2 parcelles, savoir:

La 1re No. 16 de 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me No. 37 de 19 kirats et 20 sahmes.

22 kirats au hod El Salibi El Charki No. 15, autrefois hod El Salibi El Tah-tani, parcelle No. 20.

4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneinah No. 13, autrefois hod El Marg, en 2 parcelles, savoir:

La 1re Nos. 29 et 30 de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me No. 18 de 10 kirats et 12 sahmes.

9 feddans et 16 sahmes au hod El Marg No. 16, autrefois hod El Marg, parcelle No. 4, en 2 parcelles.

Les autorités du village ont déclaré que la 1re parcelle de 8 feddans et 20 kirats, sise au hod El Sayed Moustafa, est actuellement selon son état naturel, divisée en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans et 23 kirats.

La 2me de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me de 1 feddan.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 18 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique, au hod Mostafa El Sayed No. 12, ce qui réduit les dits biens à 24 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
332-DM-682 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Abdel Hamid Mohamed Attia, fils de feu Mohamed Attia, fils de feu Attia Sid Ahmed;

2.) El Cheikh Ahmed Sid Ahmed Attia, fils de feu Sid Ahmed Attia, de feu Attia Sid Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier Ed. Saba, transcrite les 7 Décembre 1937, No. 1467, et 8 Janvier 1938, No. 41 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

32 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Abdel Hamid Mohamed Attia.

26 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, dont:

1.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Kébir No. 1, section 1re, parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes, au même hod, parcelles Nos. 124, 125 et 126.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 197 et 198 et parcelle No. 196.

4.) 1 feddan, 23 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelles Nos. 278, 294 et 279.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes au hod El Charkia No. 3, 1re section, de la parcelle No. 43.

6.) 12 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelles Nos. 80, 3, 79 et du No. 77.

B. — Biens appartenant à Ahmed Sid Ahmed Attia.

7.) 6 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, dont:

1 feddan au hod El Kébira No. 1, 1re section, parcelle du No. 181.

8.) 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Chiakha No. 3, 1re section, parcelle No. 48.

Ensemble: 12 kirats dans une sakieh bahari, hors du gage, sur la digue du canal El Wadi, 12 kirats dans un tabout, hors du gage, sur Bahr Aboul Akhdar, 6 kirats dans un puits artésien, hors du gage, avec une pompe de 10 pouces et locomobile de 12 H.P.

2me lot.

Appartenant au Sieur Ahmed Sid Ahmed Attia.

22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), au hod El Kasr No. 1, des Nos. 6, 7, 19 et 20.

Ensemble: 6 kirats dans un tabout au hod No. 3, parcelle No. 48, hors du gage, et 3 kirats dans un tabout, hors du gage, sur le canal El Chiakha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2550 pour le 1er lot.

L.E. 63 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
329-DM-679 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Matar Youssef, dit aussi Matar Youssef Khalil, fils de feu Youssef Khalil, fils de feu Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier Ph. Bouez, transcrit le 20 Août 1937, No. 7315.

Objet de la vente:

95 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux suivants hods:

37 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Sefsafi No. 9, de la parcelle No. 1.

39 feddans au hod El Minia El Kibli No. 8, des parcelles Nos. 1 et 13 et parcelles Nos. 14 et 15.

17 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Gouani El Charki No. 3, de la parcelle No. 19 et parcelles Nos. 20 et 25.

22 kirats au hod El Gouani El Gharbi No. 2, de la parcelle No. 1.

Ensemble, au hod El Gouani El Charki No. 3, sur la parcelle No. 20, se trouvent: 1.) 1 pompe de 6 pouces actionnée par une locomobile de 6 H.P., montée sur le canal El Dondeitia; 2.) 1 pompe artésienne de 8 H.P., au hod El Gouani El Charki No. 3. Sur la parcelle No. 20 se trouve une ezbeh comprenant un da-

war, une maison pour l'emprunteur et 8 maisons ouvrières. Au hod Minia El Kibli No. 8, sur la parcelle No. 13, se trouve un jardin fruitier de 2 feddans environ.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

93 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

37 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Sefsaf No. 9, dont 30 feddans, 17 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3 et 7 feddans, 4 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5.

30 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Minia El Kibli No. 8, parcelle No. 48.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 34 du cadastre et est inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 30 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au nom de Matar Youssef Khalil.

6 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Minia El Kibli No. 8, parcelle No. 19.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Matar Youssef Khalil.

1 kirat au hod El Gouani El Gharbi No. 2, parcelle No. 50.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 1 du cadastre qui est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: 1 kirat au nom de Matar Youssef Khalil et 1 kirat et 22 sahmes au nom de Attia Bey Guergues.

21 kirats et 15 sahmes au hod El Gouani El Charki No. 2, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Matar Youssef Khalil.

17 feddans et 5 kirats au hod El Gouani El Charki No. 3, parcelle No. 32.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Matar Youssef Khalil et 5 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au nom de Matar Youssef Khalil et ses frères.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7315 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
334-DM-684. Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Mohamed Fouad Abdel Méguid.
- 2.) Awad Eff. Abdel Méguid.
- 3.) Dame Aicha, fille de feu Ata Soliman, fils de Soliman.
- 4.) Mohamed Néguib Abdel Méguid.
- 5.) Dame Zannouba Abdel Méguid, veuve de feu Mostafa Pacha Khalil.
- 6.) Dame Bahia Abdel Méguid, épouse Ahmed Abdallah Atta.
- 7.) Dame Neemat Abdel Méguid, épouse de El Cheikh Mohamed Atta.
- 8.) Dame Mounira Abdel Méguid, épouse Mohamed Eff. Farid.

Débiteurs solidaires.

La 3me veuve et les sept autres enfants de feu El Cheikh Abdel Méguid Awad dit aussi Abdel Méguid Awad Afifi, fils de feu Awad Afifi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2me, 3me, 4me et 8me à Bichet Kayed, district de Héhia (Ch.), le 1er jadis à Samanoud, district de même nom (Gh.) et actuellement à Cherbine (Gh.) où il est maamour Markaz du dit village, y demeurant, la 5me à kism awal Facous (Ch.), la 6me à Aboul Matamir (Béhéra), avec son époux, professeur à l'Ecole Gouvernemetale de la dite ville, la 7me à Mansourah, rue Menahem No. 10 (Husseiniech), avec son époux, professeur à l'Ecole Normale de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1937, huissier Z. Tsaloukhas, transcrite le 15 Septembre 1937, No. 1137 (Ch.).

Objet de la vente:

85 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Atalla Salama, district de Héhia (Ch.), distribués comme suit:

34 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Danab No. 2, dont:

34 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

28 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Manchar No. 100, parcelle No. 12.

22 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Messidi El Tahtani No. 3, dont: 21 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 18.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

Ensemble: 12 kirats dans une pompe de 8 pouces, sur le Bahr Machtoul, actionnée par une machine de 10 C.V.; une ezbeh de 15 maisons ouvrières, 1 dawar et 2 magasins.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7650 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
341-DM-691 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hussein Ibrahim, fils d'El Cheikh Ibrahim El Ghatwari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig avec son fils le Sieur Abdel Gawad Hussein Ibrahim El Ghatwari, employé à la Société des Engrais Chimiques « Natrate de Souda Chili », au quartier Nezam, rue Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1937, huissier B. Accad, transcrit les 23 Janvier 1938 No. 103 et 23 Février 1938 No. 249 (Ch.).

Objet de la vente:

14 feddans et 3 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwari, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, en 6 parcelles, savoir:

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 30.
5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 31.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 41.

15 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 48.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 86.

Ensemble: un tabout bahari, sis au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 31.

La désignation suivante est celle établie par le Survey Department selon les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

14 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwari, district de Minia El Kamh (Ch.), distribués comme suit:

6 kirats et 1 sahme au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan et 17 kirats au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 47.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Mahmoud Sayed Hélal.

1 kirat au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 52.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Mohamed Zahran.

5 feddans et 9 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 94.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Zohra, fille de Hassan Mohamed Zahran.

4 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 96.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 183.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan et 16 kirats au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 185.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
330-DM-680 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Hanem dite aussi Naguia Om Said Aly ou Naguia Said Aly, fille de feu Said Aly, fils de Said ou fils de Aly, épouse du Sieur Farid Abdel Wahab, fils d'El Sayed Bey Abdel Wahab, propriétaire, égyptien, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1937, huissier A. Georges, transcrit le 18 Octobre 1937, No. 9399 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka,

district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Haiani No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

16 kirats au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 32.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chia-kha No. 9, parcelle No. 4, traversée par la route agricole.

15 kirats et 12 sahmes au hod Galal No. 3, parcelle No. 13.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelles Nos. 6 et 7.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Kosseira No. 11, parcelle No. 3.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Zaaferane No. 10, parcelle No. 16.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus une quantité de 2 kirats et 23 sahmes du hod Galal No. 3, parcelle No. 13, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Désignation a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de El Charraka, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Haiani No. 2.

9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 53 et 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42.

Inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5, aux Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda. 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, à Né-zira Abdel Rahman El Eraki. 4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5, à Hosna Amer El Habachi. 22 sahmes, parcelle No. 53, aux Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda. 2 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 53, à Né-zira Abdel Rahman El Eraki. 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 53, à Hosna Amer Habachi. 12 sahmes, parcelle No. 53, aux Hoirs Seeda El Mekkaoui Seeda. 12 sahmes, parcelle No. 53, à El Saadani El Mekkaoui Seeda, 6 sahmes, parcelle No. 53, à Fawzia El Mekkaoui Seeda. 6 sahmes, parcelle No. 53, à Saddika El Mekkaoui Seeda. 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42, à Naguia Om Said Aly.

11 kirats et 13 sahmes au hod Galal No. 3, parcelle No. 48.

Cette parcelle, après expropriation pour le masraf El Eraki et faisant partie de la parcelle No. 29, est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Said Aly.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelle No. 64.

Inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Said Aly.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chia-kha No. 9, parcelle No. 22.

4 feddans et 19 kirats au hod El Zaaferane No. 10, parcelle No. 26.

De cette parcelle 22 kirats sont au nom de Mohamed Anouar connu par Abdel Moncem et ses frère et sœur Mohamed Niazi et Hekmat, enfants de Mahmoud Eff. Abdel Wahab.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 40.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Inscrits au nom de la Dame Naguia Om Said Aly.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1305 outre les frais. Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
336-DM-686 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Chafei El Molla, fils de feu El Cheikh Moustafa El Molla, de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Moomena, sa fille, épouse Abdel Barr Ibrahim.

2.) Hamed, son fils.

3.) Moustafa, son fils.

4.) Tamim, son fils.

Ces trois derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Adila Hussein Abaza, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Chafei El Molla, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé, savoir:

5.) Dame Chérifa bent Abdel Guénil Samra, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de l'héritière mineure, sa fille, la nommée Sokkar Ahmed Chafei El Molla, issue de son union avec le dit défunt.

6.) Ahmed, son fils.

7.) Bassima, sa fille.

8.) Rached, son fils.

9.) Hassan, son fils.

10.) Zakia, sa fille.

11.) Naguiba, sa fille.

12.) Fatma, sa fille, épouse El Saïd Abou Ghazi.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Chafei El Molla, lui-même de son vivant pris en qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla, susnommé, savoir:

13.) Dame Aziza Chahine Khalil, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice légale des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés:

a) Abdel Méguid et b) Fathia, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), sauf la 12me à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 Septembre, 21 Octobre 1937 et 4 et 19 Mai et 6 Juillet 1938, transcrits les 25 Septembre 1937, No. 8852, 8 Novembre 1937, No. 10021, 21 Mai 1938, No. 4557, 1er Juin 1938, No. 4998 et 21 Juillet 1938, No. 6416 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9

anciennement hod El Torba, en une parcelle.

Sur ces terrains existent 11 maisonnettes en briques crues.

2me lot.

35 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Kafr Badaway El Guédid, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

27 feddans, 10 kirats et 20 sahmes anciennement au hod El Kholia wa Om Badr El Dine et actuellement aux hods suivants:

Au hod El Kholia No. 2.

26 feddans, 5 kirats et 20 sahmes en 9 parcelles savoir:

La 1re, Nos. 49 et 21, de 9 feddans.

La 2me, No. 20, de 8 feddans.

La 3me, No. 25, de 1 feddan.

La 4me, No. 3, de 15 kirats.

La 5me de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 30.

La 6me No. 35, de 1 feddan et 3 kirats.

La 7me, No. 36, de 1 feddan et 22 kirats.

La 8me, No. 40, de 2 feddans et 16 kirats.

La 9me de 5 kirats et 20 sahmes.

Cette superficie est comprise dans la parcelle cadastrale No. 29.

Au hod El Charkaoui No. 3, parcelle No. 64.

23 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Malag No. 4, parcelle No. 3.

5 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Kholia No. 2.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes en 5 parcelles, savoir:

La 1re, No. 3, de 1 feddan et 12 kirats.

La 2me, No. 11, de 1 feddan et 9 kirats.

La 3me, No. 35, de 7 kirats.

La 4me, No. 21, de 2 kirats.

La 5me, No. 38, de 14 kirats et 16 sahmes.

5 feddans et 3 kirats au même hod, en 5 parcelles savoir:

La 1re, No. 34, de 2 feddans.

La 2me, No. 29, de 2 feddans.

La 3me, No. 22 de 13 kirats.

La 4me, No. 24, de 7 kirats.

La 5me, No. 27, de 6 kirats.

Ensemble:

Un dawar pour les bestiaux à Kafr Badaway El Guédid, renfermant une zériba et un magasin pour la paille, le tout ainsi qu'une chambre servant aux mêmes fins, en briques crues.

10 mûriers et 2 sycocomores.

Une sakié bahari construite sur le canal El Charkaouia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 205 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

338-DM-688.

Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismailia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, en date du 14 Juillet 1937, dénoncé suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m² et 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/4 h., émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
233-P-84. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,

2.) Photi Cominos,

3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hamami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour et Khadigua Hassan Hassan Mandour, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri et propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 14 Mai 1936 et transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 21 m² et 12 1/2 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1, au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,
234-P-85. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd,
2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 17 Juin 1937, transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant, sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir: un terrain de la superficie totale de 39 m², les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m² 17 1/2 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, y compris 3 chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,
235-P-86. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Dame Catina veuve Panayotti Cominos,

2.) Sieur Dimitri Cokonis.

Propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Salama Nouessar Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1938, huissier A. Kheir, dénoncée le 16 Juin 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Juin 1938 sub No. 131.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 37 m² 37 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage avec pièce sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Ezzat, portant le No. 3 impôts, tanzim No. 64, moukallafa No. 5/2 au nom de Salama Nouessar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 488 outre les frais. Port-Saïd, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,
236-P-87. Nicolas Zizinia, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Adab No. 12, derrière le kism de Karmouz.

A la requête de:

1.) La Dame Zafira N. Anastassowa, bulgare, domiciliée à Mazarita, rue Crizène No. 19, assistée judiciaire, en vertu d'une ordonnance No. 329/63e A.J.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Idriss, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Adab No. 12, derrière le kism de Karmouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1939, huissier Favia, **en exécution** d'un jugement sommaire du 6 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, argentier, tables, etc.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
290-A-758 N. Dégénis, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Nébi Daniel No. 27.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Moukhtar.

2.) La Dame Hafsa Ahmed Salem, agissant tous deux en leur qualité de conazirs du Wakf Ahmed Bey Salem.

Au préjudice du Sieur Apostolos Bournias, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 3 Décembre 1938, R.G. No. 42/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 table à rallonges en noyer.

2.) 1 canapé.

3.) 2 chaises à ressorts. 4.) 1 canapé.

5.) 1 lustre en laiton.

6.) 4 sellettes. 7.) 1 tapis turc.

8.) 2 paires de rideaux ainsi que divers autres objets mobiliers garnissant les lieux loués.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,
285-A-753 M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kobela No. 7 (Bazar Copte).

A la requête de Louise Boctor.

Contre Spiro Léontidis ou Léonis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Février 1939.

Objet de la vente: tables, chaises, comptoir, étagères, pendule, trictrac, tonneaux, armoires, plateaux, verres, cognac, rhum, vin et whisky.

224-C-493 Noël Bichara, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 31-33 rue du Vieux-Caire.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abbas Eff. Aly Hassan Rached, négociant, égyptien, domicilié au Caire, 31-33 rue du Vieux-Caire.

En vertu de procès-verbaux des 30 Juin 1938 et 21 Février 1939, huissiers V. Pizzuto et C. Damiani.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 table et 2 autres fauteuils, 2 coffres-forts, 1 comptoir-caisse, 1 grande armoire, 100 kilos de corde marine «Manilla», 8 pièces de toile pour barque, 300 mâts en bois, 300 planches en bois «Arwa», pour barques; 50 pièces de bois «Lala», 60 pièces de bois de hêtre; 50 tonnes de poutre en bois d'arbres; 60 planches en bois «Almaza», 1 bascule en bois de 500 kilos, 100 kilos de fil de fer barbelé, 2 wagons de planches de bois blanc, 2 1/2 tonnes de corde de lin, etc.

Alexandrie, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
267-AC-748. A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sioufieh No. 10a, kism El Khalifa.

A la requête du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle (Bab El Louk).

Contre Aly Naim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Janvier 1938.

Objet de la vente: tapis, chaises, tables, canapés, etc.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,
223-C-492 Léon Menahem,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 7 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Momtaz No. 3 (Mohamed Aly).

A la requête de Bernard Steinberg.

Contre Bernard Riessel, autrichien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1934, huissier Bahgal.

Objet de la vente: portemanteau, guéridon, fauteuils, lustre électrique, garniture de salle à manger, piano marque «Glass», à pédales, riche garniture de chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour le requérant,
221-C-490 Emile Totongui, avocat.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à affet Hoche El Damahra No. 1, au Mousky.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Soliman Youssef, connu sous le nom de Sélim Youssef, et la Dame Hoda Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1939, huissier Jacob.

Objet de la vente: canapé, chaises, table, machine à coudre «Naumann», glace.

Pour la poursuivante,
299-C-508 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à chareh Hassan Bahgat No. 4 (Choubrah), à côté de la rue El Rahbat, derrière le No. 125 de la rue Choubrah.

A la requête de Hassan et Mahmoud Sélim Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Contre Alexandre Sppender, sans profession, sujet britannique, demeurant au Caire, chareh Hassan Bahgat No. 4 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Octobre 1938, huissier F. Delta, validée suivant jugement sommaire du 20 Décembre 1938.

Objet de la vente: meubles et effets mobiliers désignés dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,
310-C-519 M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m. et à midi.

Lieux: au Caire: 1.) No. 31 rue Vieux-Caire, 2.) aux entrepôts de la Société Misr pour le Transport et la Navigation, à Ramleh, Boulac.

A la requête de Jack Albert Sasson & Co.

Au préjudice de Abbas Aly Hassan Rached.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Février 1939.

Objet de la vente:

1.) 300 planches en bois,

2.) 2 colis de corde Motolas, de 43 et 2470 kilos respectivement.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,
308-C-517 C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubra, rue Terea El Boulakia No. 135 (garage du requérant).

A la requête de Alfredo Marlia.

Au préjudice de Hamed Ismail et Maurice Kibrit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1938, huissier M. A. Kédemos.

Objet de la vente: 4 camions de transport marque «Fargo», à l'état de neuf.

Pour le poursuivant,
311-C-520 A. Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulac, rue El Halabi No. 25.

A la requête du Sieur Chalom B. Levi.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938, huissier Helal.

Objet de la vente: 4 chaudières avec réservoirs complets et les accessoires, dont une marque J. M. Henderson & Co., de 8 H.P., avec cheminée, 2 sans marque, de 8 H.P., et une de 4 H.P., sans marque, 1 grande chaudière avec réservoir complet, marque Allchin & Co., servant aux grandes machines de fondations.

Pour le poursuivant,
312-C-521 Isaac Setton, avocat.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Assakra, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Choremi, Benachi Cotton Co.

Contre Abdel Latif Ahmed Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 15 ardebs de maïs chami.

297-C-506 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Assakra, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Choremi, Benachi Cotton Co.

Contre Mohamed Mansour Moussa et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 18 ardebs de maïs chami.

298-C-507 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khorchid El Kebli, No. 33 (Choubrah).

A la requête de Farag Baroukh Saleh.

Contre:

- 1.) Hassan Kamel Abdel Latif.
- 2.) Son épouse Dame Zeinab Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Janvier 1939, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: salon en bois doré sculpté, console, tables, lustre, chambre à coucher en bois acajouté, etc.

Pour le poursuivant,

Antoine Méo,

219-C-488

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Minieh, rue El Tigara.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ahmad Khater, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 50 lits en fer.
- 2.) 20 lits en cuivre.
- 3.) 40 tapis en velours.
- 4.) 20 douzaines de chaises cannées.

Pour le poursuivant,

321-C-530.

Jean B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 18 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Karnak, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Omar Osman.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies-exécutions des 5 Septembre 1936, 8 Juillet, 30 Janvier et 12 Septembre 1935.

Objet de la vente: 2 vaches âgées de 8 et 12 ans, 1 ânesse; 16 ardebs de maïs; 2 1/2 kantars de coton, 17 1/2 kantars de coton; 50 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

313-C-522

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: au café-bar de la Raison Sociale Frangakis Frères, à Assiout.

A la requête de McEwan Younger Ltd.

Contre Frangakis Frères, commerçants, hellènes, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1939, huissier Abbas Amin et d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 1er Décembre 1938, No. 6813/63e A.J.

Objet de la vente: billard, banc comptoir, tables et piano.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,

314-C-523

W. R. Fanner, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Assiout, au café-bar propriété du Sieur Dimitri Frangakis.

A la requête de McEwan Younger Ltd.

Contre Dimitri Frangakis, commerçant, hellène, propriétaire du café-bar à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Janvier 1939, huissier Abbas Amin et d'un jugement sommaire mixte du Caire, en date du 1er Décembre 1938, R.G. No. 6814/63e A.J.

Objet de la vente: tables en fer, 8 tric-tracs, tables, glaces, canapé, fauteuils, tapis, etc.

Le Caire, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,

315-C-524

W. R. Fanner, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête des Hoirs Moussa Mikhail, d'Héliopolis.

Contre Ahmed Hussein El Fakharani, commerçant en radios, local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1938, huissier Michel Acaoui.

Objet de la vente: 3 appareils de radio, modèles 1935, 1936 et 1937, marque General Electric, Delco et Sparton, en bon état.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,

322-M-267

Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bérimal El Kadima, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur John G. Cairns, y domicilié.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Younès.
- 2.) Metwalli Younès.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bérimal El Kadima, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de

l'huissier A. M. Accad en date du 19 Janvier 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 taureau rouge, âgé de 5 ans.
- 2.) 1 taureau jaune, avec tache blanche au front, âgé de 8 ans.
- 3.) 1 petite bufflesse noire claire dite chaala, âgée de 18 mois.
- 4.) 1 petit taureau, âgé de 1 an.
- 5.) 1 génisse rouge, âgée de 1 an.
- 6.) 1 âne gris, âgé de 2 ans.
- 7.) 2 brebis dont 1 noire et l'autre couleur miel, ainsi que 1 mouton, tous âgés de 18 mois.
- 8.) 5 kantars de coton Sakel, 1re cucillette.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour la poursuivante,

345-DM-695

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, Avocats.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbeït Sadek El Bassiouni, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Y. Wahba, de Mansourah.

Contre Sadek El Bassiouni, en son ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1938, huissier E. Mezher.

Objet de la vente: la récolte de 14 feddans de maïs baladi dont le rendement est estimé à 6 ardebs par feddan.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour le poursuivant,

323-M-268

Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Salaka, Markaz Mansourah.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. et de Me N. Kaznetsi, avocat.

Contre la Dlle Naguiba Ali Abdine, de Salaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1938, huissier J. Khouri.

Objet de la vente:

- 1.) 2 kantars de coton Guiza No. 7.
- 2.) La récolte de coton, même qualité, provenant de 3 feddans, évaluée à 2 kantars par feddan.

Mansourah, le 27 Février 1939.

Pour les poursuivants,

326-M-271

N. Kaznetsi, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Guirguis et Christo Ghali, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, sont **invités**, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de vingt jours, à M. L. Gigi Adinolfi, syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des

pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 25 Février 1939.

Le Greffier en Chef,

347-DM-697

(s.) Vicchi.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Février 1939, il appert qu'entre les Sieurs Oscar De Borck et Armin Umbehr, tous deux commerçants, citoyens suisses, domiciliés le premier à Gênes et le second à Alexandrie, il a été constitué une Société commerciale en nom collectif, sous la Raison Sociale « O. De Borck & Co. », ayant siège à Alexandrie, avec faculté d'ouvrir des succursales dans d'autres villes d'Egypte ou de l'étranger.

La Société ainsi constituée a pour objet le commerce en général et plus particulièrement la représentation des Maisons et Fabriques étrangères, la vente des produits étrangers et égyptiens tels que machines, cuisine et autres articles techniques.

Toute opération purement spéculative est formellement interdite à la Société.

La durée de la Société est fixée à une année, commençant le 1er Janvier 1939 et finissant le 31 Décembre 1939 sauf renouvellement tacite de six mois en six mois, à défaut de préavis donné par lettre recommandée par l'un des associés à l'autre trente (30) jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les deux associés auront la gestion et la signature sociales avec les pouvoirs ordinaires que comporte cette qualité.

Chacun des associés pourra agir seul et séparément mais ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation, et ce même à l'égard des tiers qui sont suffisamment avertis par la publication légale de cette clause.

Pour tous engagements dépassant la somme de L.E. 1000, la signature des deux associés sera nécessaire.

Au cas de divergences d'opinions entre les deux associés, l'opinion de M. Oscar De Borck prévaudra.

Les associés pourront, d'un commun accord, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à telle personne de leur choix.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

289-A-757

U. Pace, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 4 Février 1939 sub No. 1412 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 23 Février 1939, No. 190, vol. 56, fol. 146, il résulte que la Société en nom collectif « E. Constantino & L. Birch », constituée selon contrat dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Mai 1914, vol. 19, fol. 373, No. 2122, a été dissoute à partir du 31 Janvier 1939.

L'actif et le passif ont été assumés par le Sieur Emmanuel Constantino, lequel aura seul le droit de réaliser l'actif, encaisser les créances sociales, avec obligation corrélative d'en payer le passif, s'il en existe.

La Société dissoute se trouve donc entièrement liquidée.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

198-A-697

Pour Emm. Constantino,
C. Casdagli, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 7 Février 1939, visé pour date certaine le 13 Février 1939 sub No. 1590, que par suite de l'abandon d'actif consenti par Monsieur Nasri Cassir à Monsieur Michel Cassir, le Sieur Michel Cassir, cessionnaire de l'actif et du passif de la Raison Sociale N. & M. Cassir, dissoute avant terme suivant acte du 19 Octobre 1938, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Novembre 1938 sub No. 102, vol. 56, fol. 80, procédera seul et en son nom personnel à la liquidation de la susdite Société.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

238-A-719

Georges Fayad, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Society of Chemical Industry in Basle, Basle, Switzerland.

Date & No. of registration: 14th February 1939, No. 306.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word «Phedracin».

Destination: All goods falling in class 41 (Médicaments et drogues, y compris eaux minérales, produits pharmaceutiques).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
263-A-744.

Applicant: Standard Telephones and Cables Ltd. of Connaught House, 63 Aldwych, London, W.C. 2.

Date & Nos. of registration: 15th February 1939, Nos. 308, 309 et 310.

Nature of registration: 3 Trade Marks, Classes 2, 62 & 69.

Description: monogram of letters «S.T.C.» on a black disc.

Destination: 1st: Electrical Apparatus and instruments of all kinds, power cables and accessories, coin feed mechanism, Class 2; 2nd: radio apparatus, condensers, transmission and telephone and telegraph and signalling apparatus and accessories, Class 62; 3rd: fire extinguishing apparatus and systems, Class 69.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
264-A-745.

Applicant: The Revlon Nail Enamel Corporation, of 125 West 45th Street, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 15th February 1939, No. 307.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Revlon ».

Destination: Enamel and polishing products for the nails and hand creams and hand lotions and lipsticks.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
265-A-746.

Applicant: The California Texas Oil Co. (Overseas) Ltd. one Thirty East forty-third Street, New-York, N.Y.U.S.A.

Date & No. of registration: 16th February 1939, No. 314.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 30 & 26.

Description: words « Texaco Motor Oil — Insulated — Against Heat — Against Cold ».

Destination: lubricating oil.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
266-A-747.

Déposant: Mohamed Aly Mohelba, commerçant, égyptien, demeurant à la rue Hagar Nawatich No. 38, Bacos.

Date et No. du dépôt: le 21 Février 1939, No. 327.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: la photo d'un paysan tenant à la main gauche une tasse de thé fumante et portant l'inscription en langue arabe:

« شاي العمده »

et les mots:

« ماركة مسجلة »

Destination: pour identifier le produit fabriqué ou importé par le déposant, soit: thé, avec défense à quiconque d'en faire usage.

328-A-761

Moh. Aly Mohelba.

Déposants: C. M. Mamounas & Co., commerçants, domiciliés à Alexandrie, rue Midan No. 48.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 748.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 55.

Description: marque consistant en la photo représentant trois cartes à jouer, placées en éventail, soit: l'as de carreau coloré en rouge d'un côté, l'as de pique coloré en noir au milieu et l'as de cœur coloré en rouge de l'autre côté et au-dessus des cartes est inscrite la dénomination: شاي اكسترا ماموناس (ce qui veut dire en français, Thé extra Mamounas). Cette marque sera apposée sur la

toile recouvrant les caisses contenant du thé.

Destination: identification de thé de toute provenance importé par les déposants.

201-A-700 C. M. Mamounas & Co.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Engineering Works.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société The Alexandria Engineering Works sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'Article 30 des Statuts, pour le Mercredi 8 Mars 1939, à 5 heures de relevée, au Siège Social, à Alexandrie, rue Bab El Karasta.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions ou bien produire le reçu d'une Banque avant le 7 Mars 1939, au Siège Social même.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes pour l'Exercice 1938.

Fixation du Dividende.
Election d'un Administrateur.
Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.
Alexandrie, le 21 Février 1939.

Auguste Hasda,

Président du Conseil d'Administration.
932-A-633 (2 NCF 21/28).

**Société Générale d'Electricité
et de Mécanique.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 Mars 1939, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er No. 36.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des comptes pour l'exercice 1938 et décharge au Conseil d'Administration.

Répartition des bénéfices s'il y a lieu.
Election de deux Administrateurs sortants et rééligibles.

Fixation des jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur allocation.

Les actions doivent être déposées au plus tard le 24 Mars 1939 au Siège Social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 24 Février 1939.
L'Administrateur-Délégué,
288-A-756 (2 NCF 28/14). B. Campos.

**The Clothing & Equipment Co.
of Egypt, S.A.**
Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Jeudi 16 Mars 1939, à 11 heures 30 a.m., au Siège de la Société.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société pour l'année expirant le 31 Octobre 1938.

2. — Rapport du Censeur sur les comptes de la Société.

3. — Approbation des comptes pour l'exercice clôturant le 31 Octobre 1938.

4. — Réélection d'un Administrateur sortant.

5. — Nomination du Censeur.

Tout Actionnaire, désirant assister à la dite Assemblée, devra déposer les actions à la Barclays Bank (D. C. & O.), Le Caire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

971-DC-637 (2 NCF 21/28). Le Secrétaire.

**The Clothing & Equipment Co.
of Egypt, S.A.**
Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Jeudi 16 Mars 1939, à 12 heures (midi), au Siège de la Société à Shoubra, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

Transformation des sommes portées au compte « Profits et Pertes » figurant au passif du bilan du 31 Octobre 1938 en actions nouvelles à créer à titre d'augmentation du capital et répartition de ces actions entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent.

Modification éventuelle de l'article 5 des Statuts conformément à la décision qui sera prise sur l'incorporation des bénéfices au capital actuel.

Tout Actionnaire, désirant assister à la dite Assemblée, devra déposer ses actions à la Barclays Bank (D. C. & O.), Le Caire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

972-DC-638 (2 NCF 21/28) Le Secrétaire.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Geo. Giannone, expert-agronome près les Tribunaux Mixtes, nommé Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de feu Habib Sid Ahmed Habib suivant ordonnance

du 8 Février 1939, No. 123/64, met en adjudication par voie d'enchères la location pour l'année 1939 de: 83 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, avec les cultures y existantes, sis à Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), en diverses parcelles.

La dite location sera consentie à fin Octobre 1939.

Tout enchérisseur devra au moment des enchères verser entre les mains du Séquestre une somme équivalente au 33 % de son offre à titre de cautionnement.

Les offres seront acceptées pour une ou plusieurs parcelles ou bien pour la totalité des terrains, suivant le désir des enchérisseurs.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 8 Mars 1939, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau du Séquestre soussigné, sis à la rue El Malç El Kamel, en face du Survey Department, à Mansourah, et où un Cahier des Charges pourra être consulté par les intéressés.

Le Séquestre se réserve le droit de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 25 Février 1939.

Le Séquestre Judiciaire,
327-M-272. Geo. Giannone.

AVIS DIVERS

Révocation de Mandat.

Suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de céans, le 23 Février 1939, sub No. 388, le mandat donné par la Société Christo G. Anastasiadi & Co. à M. Nicolas Salamano suivant acte No. 3147 du 7 Décembre 1933, a été révoqué.

En conséquence, à partir du 23 Février 1939 la signature de Monsieur Nicolas Salamano ne peut aucunement engager la Société Christo G. Anastasiadi & Co.

200-A-699. Christo G. Anastasiadi & Co.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Le protêt en date du 9 Février 1939 à l'encontre du Sieur Aly Ragab El Souccari (Bacos), a été dressé par suite d'une erreur, l'effet y relatif ayant été déjà réglé à son échéance.

Alexandrie, le 14 Février 1939.

Pour Edouard Dana,
851-A-608. Sam Hazan, avocat.